

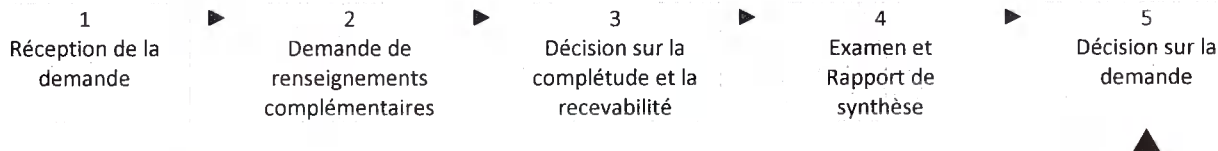
Umb



IM10010142000017387

Collège communal de et à Braine-l'Alleud
c/o Administration communale
Avenue du 21 juillet 1
1420 BRAINE-L'ALLEUD

Nos références : 10007209/IBU.eco (à rappeler dans toute correspondance)



RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Demande de permis unique
Décision (notification aux communes ayant organisé une enquête publique) : Octroi

Résumé de la demande :	
de	- UCB PHARMA SA Allée de la Recherche 60 à 1070 ANDERLECHT
pour le projet	- apporter des modifications au projet autorisant une unité de production pharmaceutique (GENESIS T4), construire un bâtiment destiné à la recherche et au développement (R10) et construire une passerelle piétonne reliant les deux bâtiments - dont le n° de dossier est 10007209
pour l'établissement	- UCB PHARMA S.A. Chemin du Foriest n° X à 1420 BRAINE-L'ALLEUD

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous transmettre en annexe l'arrêté relatif à la demande de permis unique visant à apporter des modifications au projet autorisant une unité de production pharmaceutique (GENESIS T4), construire un bâtiment destiné à la recherche et au développement (R10) et construire une passerelle piétonne reliant les deux bâtiments.

Le permis unique est **accepté**.

Dans les 10 jours qui suivent la notification qui vous est faite de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis — conforme aux dispositions de l'article D.29 22, § 2, alinéa 3, du livre 1er du code de l'environnement — affiché durant **20 jours** aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Dans le même délai, vous voudrez bien communiquer au fonctionnaire technique la date de début de l'affichage de la décision. Cette communication peut se faire par courrier électronique à l'adresse suivante :

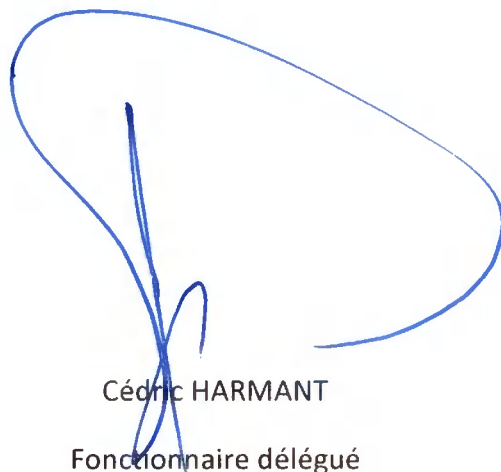
- permis.environnement.charleroi@spw.wallonie.be
- rgpe.wavre.dgo4@spw.wallonie.be
- emmanuelle.conte@spw.wallonie.be
- sophie.wilputte@spw.wallonie.be
- isabelle.buccella@spw.wallonie.be
- annick.vousure@spw.wallonie.be

Conformément aux modalités définies à l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il vous est loisible d'introduire un recours auprès du Gouvernement wallon. L'adresse à laquelle le recours doit être introduit, **sous peine d'irrecevabilité**, est la suivante :

Madame Bénédicte HEINDRICHS
Directrice Générale
SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Avenue Prince de Liège,15
5100 NAMUR (Jambes)

Le recours doit être introduit à l'aide du formulaire prévu à l'annexe XI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, formulaire disponible auprès de l'administration communale et sur le site www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20521 du Service Public de Wallonie. Il doit être accompagné de la preuve du paiement de 25,00 € sur le compte BE44 0912 1502 1545 de la Direction des Permis et Autorisations du Département des Permis et Autorisations.

Recevez, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal, nos salutations distinguées.



Cédric HARMANT
Fonctionnaire délégué



Daniel VANDERWEGEN
Fonctionnaire technique



CONTACT

Permis d'environnement
Département des Permis et
Autorisations
DPA Charleroi
Rue de l'Écluse 22
6000 CHARLEROI

Permis d'urbanisme

Département de l'Aménagement
du Territoire et de l'Urbanisme
Urbanisme Brabant wallon
Avenue Einstein 12 (2e étage)
1300 WAVRE

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement
Contact technique :
Isabelle BUCCELLA
isabelle.buccella@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Emmanuelle CONTE
emmanuelle.conte@spw.wallonie.be
(+32) 071/654790

Permis d'urbanisme

Contact technique :
Annick VOUSURE
annick.vousure@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Sophie WILPUTTE
sophie.wilputte@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES

Permis d'environnement :
10007209

Commune : 2022/UN005/NPR

VOS ANNEXES

Néant

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

Références	
N° de dossier Environnement :	10007209/IBU.ec
N° d'établissement Environnement :	10070471
Réf. Commune de dépôt :	2022/UN005/NPR

Permis unique

Références : 2022/UN005/NPR

DPA Charleroi *et* Urbanisme Brabant wallon

Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué

Vu la demande introduite en date du **03/06/2022** par laquelle :

- UCB PHARMA
 - Allée de la Recherche 60 à 1070 ANDERLECHT

, ci-après dénommé l'exploitant, sollicite un permis unique pour apporter des modifications au projet autorisant une unité de production pharmaceutique (GENESIS T4), construire un bâtiment destiné à la recherche et au développement (R10) et construire une passerelle piétonne reliant les deux bâtiments, dans un établissement situé Chemin du Foriest, 1 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Chimie fine organique - Manufacture of Organic Fine Chemicals (OFC) ;

Vu le Chimie inorganique de spécialités - Production of Speciality Inorganic Chemicals (SIC) ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'autorisation n° 05913795 en cours de validité délivrée par le collège communal en date du 09/05/2011 pour un terme expirant le 08/12/2030 pour maintenir en activité d'une entreprise pharmaceutique ;

Vu l'autorisation n° 05929494 en cours de validité délivrée par le collège communal en date du 19/08/2016 pour renouveler et mettre à jour le permis (classe 2) pour les activités concernées par la biosécurité à UCB Pharma - site Braine-l'Alleud ;

Vu l'autorisation n° 05929484 en cours de validité délivrée par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué en date du 12/09/2016 pour un terme expirant le 08/12/2030 pour installer une cogénération dans un nouveau bâtiment technique ;

Vu l'autorisation n° 05930750 en cours de validité délivrée par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué en date du 27/05/2019 pour un terme expirant le 08/12/2030 pour construire une unité de production biologique à grande échelle destinée à la fabrication de substances médicamenteuses, accompagnée d'installations utilitaires ;

Vu l'autorisation n° 05931353 en cours de validité délivrée par le collège communal en date du 10/04/2020 pour un terme expirant le 08/12/2030 pour forer et équiper 6 puits de pompage d'eau souterraine afin de réaliser des pompages d'essais ;

Vu l'autorisation n° 05931331 en cours de validité délivrée par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué en date du 24/06/2020 pour un terme expirant le 08/12/2030 pour apporter des modifications au projet Inflexio - Modifications urbanistiques et environnementales ;

Vu l'autorisation n° 05931485 en cours de validité délivrée par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué en date du 02/10/2020 pour un terme expirant le 08/12/2030 pour une extension pour le bâtiment B4CD ;

Vu l'autorisation n° 05931901 en cours de validité délivrée par le collège communal en date du 07/06/2021 pour renouveler et mettre à jour un permis pour les activités concernées par la biosécurité (recherche, développement et production à partir d'organismes pathogènes et/ou génétiquement modifiés) ;

Vu l'autorisation n° 10003029 en cours de validité délivrée par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué en date du 24/09/2021 pour un terme expirant le 08/12/2030 pour construire un nouveau bâtiment (T4) dédié au développement et à la production de produits pharmaceutiques (pour essais cliniques et mise sur le marché) comportant des laboratoires (développement et analytiques), une zone de production (utilisations confinées d'OGM/lignées cellulaires humaines et productions de vecteurs viraux de classes de risque biologique 1 et 2) ainsi que des installations utilitaires et des zones de services (bureaux, vestiaires, sanitaires, etc.) ;

Vu l'autorisation n° 10005436 en cours de validité délivrée par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué en date du 13/06/2022 pour un terme expirant le 08/12/2030 pour construire une aire de stockage pour l'installation de deux containers frigorifiques, étendre un bâtiment pour la transformation de CO2 liquide en carboglace, construire un bâtiment pour des modules frigorifiques avec, au préalable, démantèlement d'infrastructures de stockage de produits (encuvements et enceintes de stockage), régulariser l'implantation d'un bâtiment pour des installations frigorifiques et enfin créer un bassin de rétention des eaux pluviales ;

Vu l'avis du SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts, reçu par le fonctionnaire technique en date du **16/06/2022** relatif au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **04/07/2022** au **18/08/2022** sur le territoire de la Commune de Braine-l'Alleud, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis du Collège communal de la Commune de Braine-l'Alleud envoyé le 30/08/2022, rédigé comme suit :

« Vu l'article L1123-23, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 01.12.2016 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et modifiant celui-ci ;

Considérant que la S.A. UCB PHARMA, ayant son siège allée de la Recherche, 60 à 1070 Bruxelles, a introduit une demande de permis unique relative à un bien sis chemin du Foriest, 1 à 1420 Braine-l'Alleud (cadastré division 3, section G, n° 274E2), ayant pour objet d'apporter des modifications au projet autorisant une unité de production pharmaceutique (GENESIS T4), à construire un bâtiment destiné à la recherche et au développement (RIO) et à construire une passerelle piétonne reliant les deux bâtiments;

Considérant que le bien est situé en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur de Nivelles adopté par arrêté royal du 01.12.1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Vu la situation du bien en zone d'activité économique industrielle au Schéma de Développement Communal (S.D.C.) entré en vigueur le 04.08.2012 ;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception par la Région wallonne portant la date du 22.06.2022 ;

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice a été jugée complète par l'Autorité compétente ;

Considérant qu'en statuant sur la présente demande d'avis, l'Autorité est suffisamment éclairée sur les impacts que le projet pourrait avoir sur l'environnement et qu'une étude sur l'environnement ne se justifie dès lors pas ;

Considérant qu'une enquête publique devait être réalisée conformément au Code de l'Environnement ;

Vu l'enquête publique réalisée du 04.07.2022 au 18.08.2022 inclus ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Vu le procès-verbal de la clôture d'enquête établi le 18.08.2022 ;

Description du projet

Considérant que la demande porte sur les 3 objets suivants :

1. apporter certaines modifications de nature urbanistique rendues nécessaires par révolution du programme de la demandeuse au permis unique octroyé le 24.09.2021 ;
2. la construction d'un nouveau bâtiment adjacent au bâtiment Genesis (T4) et comportant un programme abritant des laboratoires (recherche et développement) ainsi que des espaces de bureaux. Ce bâtiment sera positionné en lieu et place d'anciennes installations pour lesquelles un permis de démolition a été accordé et les démolitions ont été effectuées ;
3. la construction d'une passerelle piétonne reliant les deux bâtiments ;

Motivation

Considérant qu'un nouveau soin a été apporté au traitement des façades, à l'origine conçues avec un aspect trop industriel ;

Considérant que le projet permet une augmentation de la surface dédiée à chaque poste de travail ;

Considérant que l'implantation d'un second quai de chargement dans le bâtiment T4 permettra une séparation claire entre flux entrants et flux sortants ;

Considérant que le design des bassins de rétentions prévus à l'origine a été remanié afin de s'adapter à la nouvelle volumétrie du projet, tout en maintenant la capacité prévue initialement ;

Considérant que la construction du bâtiment RIO, divisé en deux parties et implanté au coeur du parc d'UCB, permet de renforcer la fonction de recherche sur le site ; qu'il tire profit de la déclivité importante du terrain ; qu'il n'entraîne pas l'abattage d'arbres supplémentaires ;

Considérant que la passerelle créée entre les bâtiments T4 et RIO permettra au personnel de passer de l'un à l'autre sans avoir à quitter l'environnement protégé de ces zones particulières ;

Considérant qu'une voirie de 4 m de large, prévue à sens unique, permet l'accès aux véhicules d'urgence et aux véhicules PMR ;

Pour les motifs précités,

DECIDE :

Article unique : d'émettre un avis préalable favorable sur la demande. » ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, envoyé le **27/07/2022**, rédigé comme suit :

« AVIS FAVORABLE

Motivation

Sur base du dossier, des éléments mis à disposition et des données disponibles, le projet ne semble pas soumis à un risque naturel majeur d'inondation par ruissellement.

Il ne fait pas obstacle au ruissellement, ne dévie pas les écoulements et ne les aggrave pas envers les fonds inférieurs et voisins.

La Cellule GISER émet dès lors un avis favorable » ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance SPW ARNE - DSD - Direction de l'Assainissement des Sols, envoyé le **16/08/2022**, rédigé comme suit :

« La parcelle concernée est incluse dans un terrain sur lequel :

- des travaux d'assainissement sont en cours suite à un projet d'assainissement approuvé en date du 05/06/2018 ;

- des mesures de sécurité liées à des pollutions résiduelles ne nécessitant pas un assainissement doivent être respectées.

La parcelle a par ailleurs fait l'objet en date du 21/10/21 d'une déclaration de pollution découverte en cours de chantier gérée dans le cadre de mesures de gestion immédiates ; le rapport d'évaluation finale n'a toutefois pas encore été réceptionné.

La Direction de l'Assainissement des Sols remet dès lors un avis favorable pour autant que les travaux d'aménagement n'entravent pas :

- la bonne réalisation des actes et travaux d'assainissement et le respect des mesures de sécurité prescrits dans la décision du 05/06/2018 sur le projet d'assainissement ;

- la finalisation de la procédure de mesures de gestion immédiates pour la pollution découverte en cours de chantier. » ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des pollutions - cellule IED, envoyé le **19/08/2022**, rédigé comme suit :

« 1. Examen de la demande

1.1. Description du projet

Le site de d'UCB-Pharma de Braine-l'Alleud est un des principaux centres de Recherche & Développement, de production pharmaceutique et du packaging de la société. Le projet GENESIS ajoutera aux activités de R&D et de production du site de Braine-l'Alleud une nouvelle usine de développement et de production de type biopharmaceutique.

Le projet vise à apporter des modifications au projet autorisant une unité de production pharmaceutique (GENESIS T4), construire un bâtiment destiné à la recherche et au développement (R10) et construire une passerelle piétonne reliant les deux bâtiments.

Le projet GENESIS T4 a été autorisé via un permis datant du 24 septembre 2021.

1.2. Conformité de la demande

La demande est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Cette notice se base sur le contenu minimum de la notice d'évaluation des incidences tel que défini par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6/09/20182. Les différents éléments plus particulièrement visés par le projet ont été développés au regard des enjeux soulevés par le projet et est donc accepté.

La demande est donc conforme.

1.3 Description générale des installations

1.3.1 Description des installations du projet GENESIS

Voir permis du 24 septembre 2021.

1.3.2 Description succincte des modifications apportées au projet GENESIS (T4) (présente demande)

Dans le cadre de la demande de permis unique à laquelle fait référence cette notice, plusieurs modifications (mineures) ont été apportées par rapport au permis unique préalablement accordé le 24 septembre 2021.

Seules les modifications susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement seront abordées au sein de cette notice. De manière générale, les changements apportés, rendus nécessaires par l'évolution du programme du demandeur, permettront :

- de modifier le design des façades (revêtements, ouvertures, etc.) et leur alignement ;*
- d'ajouter des surfaces planchers complémentaires via l'aménagement d'un plateau d'une surface de 240 m² à chaque étage du bâtiment, dans le coin sud-ouest de celui-ci ;*
- d'optimiser l'aménagement interne du bâtiment par le réaménagement de certains locaux et la relocalisation de certaines installations/activités ;*
- d'équiper le bâtiment d'une chaudière temporaire et par conséquent de supprimer la conduite reliée au bâtiment B2 ; de créer une passerelle de liaison piétonne vers le bâtiment R10 ;*
- de réaménager et repenser les abords du bâtiment ;*
- de modifier la zone logistique extérieure (coin sud-est du bâtiment) : des installations techniques (cuves de sprinklage, etc.) ont été optimisées et d'autres supprimées pour permettre de réduire la zone dédiée aux installations techniques et donc de privilégier une zone de pleine terre, plantée, profitant aux utilisateurs des 2 bâtiments (T4 et R10) ;*
- d'implanter un second quai de chargement/déchargement en façade arrière, pour permettre une meilleure séparation entre les flux de matériaux entrants et sortants de l'immeuble ;*
- d'optimiser le dessin des bassins de rétention et tamponnement en conservant la capacité initiale ;*

- de déplacer le groupe de secours en façade arrière (au lieu de la façade principale). Les modifications apportées au projet GENESIS (T4) sont davantage détaillées ultérieurement, par thématique environnementale.

1.3.3 Description générale du projet R10

Le projet R10 consiste en :

- La construction d'un nouveau bâtiment d'une superficie totale de $\pm 6.500 \text{ m}^2$ répartie sur cinq niveaux (R+4) dédié à la recherche et au développement (recherche biologique et en moindre mesure chimique). Le bâtiment comprend :
 - Une zone de laboratoires (recherche et développement) ;
 - Une zone de bureaux.
- L'aménagement d'une passerelle piétonne aérienne, établie au niveau du 2ème étage, reliant le bâtiment R10 au projet GENESIS (bâtiment T4) ;
- La création d'un passage reliant le bâtiment R10 au bâtiment existant R9 ;
- La création de bassins de rétention enterrés de $\pm 240 \text{ m}^3$;
- L'aménagement d'une zone de stockage située dans la zone contre terre du rez-de-chaussée et couverte par une toiture plate partiellement végétalisée et accessible (« Research garden ») ;
- L'aménagement des abords du bâtiment : voie d'accès au bâtiment, cheminement piéton, espaces verts.

Ce bâtiment (R10) est positionné en lieu et place d'anciennes installations pour lesquelles un permis de démolition a été accordé et les démolitions ont déjà été effectuées

• **Analyse de la cellule IPPC**

L'exploitant, à savoir UCB PHARMA, détail dans l'annexe 1/05 : Formulaire relatif aux établissements visés par la directive relative aux émissions industrielles (IED/IPPIC) les éléments suivants :

- Concernant le projet GENESIS (T4) modifié : Les modifications apportées au projet GENESIS (T4) ne sont pas de nature à modifier les activités IED du projet. Dès lors, l'analyse réalisée dans le cadre du dossier technique annexé à la première demande de permis demeure valable pour ce projet modifié.
- Concernant le projet R10 : L'activité concernée par le projet R10, à savoir la recherche et le développement, est une activité auxiliaire à la fabrication de produits pharmaceutiques. Par conséquent, l'activité du projet R10 ne correspond pas à la catégorie d'activité IED du site d'UCB Braine

La cellule IPPC adhère à l'analyse de l'exploitant en ayant revu la notice d'évaluation des incidences reprenant les modifications apportées au projet GENEIS T4 et le supplément du

projet R10. Dès lors les conditions prescrites dans l'avis coordonnée inclus dans le permis du 24 septembre 2021 restent d'application pour le projet GENESIS T4, le projet R10 étant exclus de l'application de BREF ou MTD puisqu'il concerne de la R&D.

L'avis de la cellule IPPC est donc favorable.

2. Conditions particulières d'exploitation

Néant

3. Annexes

3.1 Visas spécifiques de l'instance relatifs au projet

Vu le Décret du 24 octobre 2013 modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne les émissions industrielles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout ;

Vu l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses du 16 février 2016 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, sa section 3 et son article 64 ;

Vu l'article 187bis-1 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant de Code de l'Eau, articles portant sur les « Mesures générales de protection : Pollution causée par certaines substances dangereuses » ;

Vu la demande d'avis références 10003029/IB.ec du fonctionnaire technique, documents annexés y compris, reçue en date du 10/05/2021, et portant sur la demande introduite par UCB Pharma, visant le projet d'implantation du dispositif de drainage implanté dans le cadre de la phase de construction des nouvelles installations et le projet de drain exploité de manière pérenne lors de la « phase de vie » du nouveau bâtiment T4 ;

Vu que l'entreprise étant soumise à la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), les valeurs limites d'émission indiquées dans les conditions d'exploitation particulières sont fondées sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (M.B. 28.09.2007 - err. 30.11.2007) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales (M.B. 19.10.2018) ;

3.2 Motivation sous forme de considérants

Considérant que l'établissement UCB PHARMA, situé chemin du Foriest à 1420 Braine-l'Alleud est une usine de production de substances pharmaceutiques et d'expérimentations ;

Considérant que la demande de permis porte premièrement sur la modification d'un permis délivré autorisant une unité de production pharmaceutique - bâtiment Genesis (T4), deuxièmement sur la construction d'un bâtiment destiné à la recherche et au développement - bâtiment R10 et la construction d'une passerelle piétonne reliant les deux bâtiments ;

Considérant qu'après analyse du dossier de demande, la cellule IPPC remet un avis favorable. » ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'instance Agence Wallonne de l'Air et du Climat, envoyé le **29/07/2022**, rédigé comme suit :

« 1. Examen de la demande

Comme suite à votre courrier référencé 10007209/IBU.eco mieux défini sous rubrique, j'ai l'honneur de vous informer que je n'émet pas d'opposition au projet transmis à mes services.

Mes services émettent un avis favorable conditionné.

Suivant le dossier de demande de permis, il s'avère que la demande dont objet concerne la modification du permis délivré le 24 septembre 2021 pour le bâtiment GENESIS (T4) : 1) modification du design des façades et de leur alignement, 2) adaptation de la structure du bâtiment (préfabriqué), 3) ajout de superficies planchers complémentaires, 4) réaménagement de certains locaux avec une relocalisation de certaines activités, 5) équipement du bâtiment d'une chaudière temporaire (avec suppression de la conduite reliée au B2), 6) création d'une passerelle de liaison piétonne vers le R10 (B56) et 7) réaménagement des abords du bâtiment.

La demande concerne également la construction d'un nouveau bâtiment (Projet R10 (B56)) d'une superficie de +/-7.780m² répartie sur 5 niveaux dédiés à la recherche et au développement. Le bâtiment comportera des zones de laboratoire et des zones de bureaux. En outre, il est prévu de créer un passage reliant le bâtiment R10 au R9 existant. L'aménagement des abords du nouveau bâtiment R10 est également prévu dans le projet, soit la création de bassins de rétention enterrés de +/- 240m³, aménagement d'un magasin d'équipements, l'aménagement d'un dépôt de gaz, les voies/cheminements d'accès au bâtiment et les espaces verts.

Les numéros de rubriques du permis d'environnement concernés par la demande et ayant un impact sur l'air ou le climat sont :

24.41.01 Classe 2	<i>Fabrication de produits pharmaceutiques de base lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 5000 t/an.</i>
40.30.02.01 Classe 3	<i>Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré.</i>
40.30.02.02 Classe 2	<i>Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure à 300 kW.</i>
40.50.01.01 Classe 2	<i>Installation de combustion comprise dans le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 1 MW thermique et inférieure à 50 MW thermique.</i>
40.60.01 Classe 3	<i>Installation de combustion non visée par une autre rubrique (= non visée par une des rubriques de la famille de 40.50) et dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique</i>
73.10.02	<i>Laboratoire d'analyse occupant au moins 7 personnes.</i>

Classe 2	
73.10.03.02 Classe 2	<i>Recherche et développement – Utilisations confinées d’organismes génétiquement modifiés de classe de risque 2.</i>
73.10.04.01 Classe 2	<i>Recherche et développement – Utilisations confinées d’organismes pathogènes pour l’homme, l’animal et la plante de classe de risque 2.</i>
73.19.01.01 Classe 2	<i>Production – Utilisations confinées d’organismes pathogènes pour l’homme, l’animal et la plante de classe de risque 2.</i>
73.19.01.02 Classe 2	<i>Production – Utilisations confinées d’organismes génétiquement modifiés de classe de risque 2.</i>

La demande de permis vise la modification du projet GENESIS (bâtiment T4) tel qu’il avait été autorisé le 24 septembre 2021 pour répondre à l’évolution du programme. Ces modifications portent sur le réaménagement interne du bâtiment dont la modification de certaines installations techniques, l’alignement des façades par rapport au bâtiment R10, la modification de certaines ouvertures et le réaménagement des abords. Il y aura également l’installation d’une chaudière temporaire. Pour rappel, le projet GENESIS vise la construction d’un bâtiment dédié à la production de produits pharmaceutiques, qui comprendra des laboratoires (développement et analytiques) et une zone de production accompagnés d’installations utilitaires et zones de service (ex : bureaux, vestiaires).

La demande de permis vise aussi la construction d’un bâtiment de laboratoires de recherche (R10), accompagnés d’installations utilitaires et de zones de services (bureaux, vestiaires, magasin intermédiaire). Une passerelle sera aménagée au niveau du 2ème étage et connectera le bâtiment R10 au bâtiment T4. Un passage permettra également de joindre le R10 au R9.

Les groupes de secours au diesel de 5,74 MW et de 2MW sont visés par l’arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 1 MW thermique et inférieure à 50 MW thermique. Ils sont donc visés par la rubrique PE 40.50.01.01 et non par la rubrique PE 40.60.02.

Le bâtiment GENESIS (T4) occupera environ 170 ETP et le nouveau bâtiment R10 en occupera environ 135.

Concernant les activités prévues au sein du projet GENESIS, aucune modification n’est apportée en termes d’exploitation par rapport au permis initial. Il s’agit de laboratoires et de la production pharmaceutique qui sont complémentaires aux activités existantes du site. Pour les activités du projet R10, il s’agit d’activités biologiques (recherche et développement) qui

sont déjà présentes dans les bâtiments R2 et R4. Ces bâtiments sont voués à être démolis ultérieurement dans l'optique de construire des bâtiments plus performants. Les activités de ces bâtiments R2 et R4 sont couvertes par le permis d'environnement actuel du site d'UCB Braine jusqu'au 8 décembre 2030.

La liste des installations et dépôts concernés par la demande et susceptibles d'avoir un impact sur l'air et le climat est la suivante :

Installations :

[reprises au présent dispositif]

Dépôts :

[reprises au présent dispositif]

Pour les deux bâtiments, le projet générera les émissions atmosphériques suivantes :

Des rejets provenant des équipements utilitaires : du renouvellement d'air et traitement d'air des locaux, du générateur d'urgence et de l'UPS Dynamique (en situation exceptionnelle) ;

Des rejets liés aux activités au sein du bâtiment : échappements du processus (bioréacteurs, réservoirs et équipements) via des filtres, des laboratoires et de leurs « hottes confinées » pour la biosécurité et échappement du système HVAC.

Le formulaire de demande de permis mentionne les rejets canalisés suivants :

Numéro du rejet	Installation générant le rejet	Hauteur du débouché par rapport au sol (m)	Nature du rejet	Remarques - Technique de traitement
RA1	I.01 Groupe de secours	6	Gaz de combustion	Fonctionnement : 50 h/an. L'UPS Dynamique intervient en cas de microcoupure d'électricité.
RA2	I.13 Installation de ventilation des locaux et I.19 et I.20 Hottes	24	Air vicié filtré	Filtre HEPA (High Efficiency Particulate Air : très performant pour les particules très fines et adaptés pour l'air provenant des zones d'activités de biosécurité)
RA5	I.39 Chaudière temporaire	25	Gaz de combustion	2900 h/an
RA6	I.45 (ventilation des laboratoires), I.46 (ventilation des bureaux), I.47 (ventilation des hottes de laboratoires), I.49	26,1	Air vicié filtré	Filtre HEPA (High Efficiency Particulate Air : très performant pour les particules très fines et adaptés pour l'air provenant des zones d'activités de biosécurité)

	(ventilation) et I.51 (hottes)			
RA7	I.43 (générateur de secours)	10	Gaz de combustion	50 h/an

Le projet n'engendre pas de rejet diffus à l'atmosphère. Par ailleurs, d'après l'exploitant, sur la base des expériences du bio-pilote (bâtiment T2) ainsi que des laboratoires des bâtiments existants, les projets Genesis et R10 n'engendreront aucune nuisance olfactive. De plus, les eaux du projet seront traitées par la station d'épuration déjà présente sur le site. Leur traitement s'effectuera de la même manière que celui des eaux usées de l'ensemble du site. Leur prétraitement thermique se réalisera dans une installation fermée, à l'intérieur d'un bâtiment, minimisant les éventuelles odeurs. L'ensemble des rejets atmosphériques des systèmes de ventilation et des hottes de laboratoire sera équipé de filtres tandis que les déchets seront gérés de manière à limiter les nuisances olfactives (tri, containers adaptés, etc.).

L'exploitation des installations du projet est susceptible de générer les éléments polluants suivants :

1.1. Installations de combustion

Bâtiment T4

Le bâtiment GENESIS (T4) utilisera la vapeur d'eau provenant d'une chaudière vapeur temporaire plutôt que des chaudières du bâtiment B2 qui étaient prévues dans la demande de permis initiale.

Le groupe de secours au diesel ne sera utilisé qu'en cas d'urgence, son fonctionnement est estimé à 50 h/an.

L'UPS Dynamique (630 kVA au diesel) intervient en cas de microcoupure d'électricité.

Bâtiment R10

Le bâtiment R10 utilisera un générateur de secours au diesel d'une puissance de 2.000 kW dont la durée de fonctionnement est estimée à 50 h/an.

Élément polluant généré : gaz de combustion (NOx, CO, CO2).

<i>Installations</i>	<i>Type :</i>	<i>Combustible</i>	<i>Mise en service :</i>	<i>Puissance thermique :</i>
I.01	Groupe de secours	Mazout	Nouveau	5,74 MW
I.02	UPS Dynamique	Mazout	Nouveau	630 kVA

I.39	<i>Chaudière à vapeur (en location)</i>	<i>Gaz naturel</i>	<i>Nouveau</i>	<i>700 kW</i>
I.43	<i>Générateur de secours</i>	<i>Mazout</i>	<i>Nouveau</i>	<i>2.000 kW</i>

Etant donné que la puissance thermique des groupes de secours est supérieure à 1 MW, ils sont visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles.

Aucune condition particulière n'est imposée à l'UPS Dynamique.

1.2. Production de froid

Le projet prévoit des installations utilitaires de conditionnement de l'air (chaud/froid, humidité, locaux et zones en sur- ou sous-pression), notamment des pompes à chaleur, groupes de froid et congélateurs qui utilisent divers fluides frigorigènes (R410a, R32, R513a, R454b, R449a, R744, R1234).

Élément polluant généré : perte de réfrigérant (HFC).

1.3. Unités de production et laboratoires

Des activités de production de produits pharmaceutiques (pour essais cliniques et mise sur le marché), de recherche et développement auront lieu dans les bâtiments T4 et R10. Dans ces deux bâtiments, il y aura également des installations de bureau.

Les rejets liés aux activités au sein du bâtiment de production sont les suivants : échappements du processus (bioréacteurs, réservoirs et équipements) via des filtres, des laboratoires et de leurs « hottes confinées » pour la biosécurité et l'échappement du HVAC.

Les émissions atmosphériques sont très limitées, elles proviennent essentiellement de l'évacuation de l'air ambiant, de la ventilation. Aucune substance toxique n'est émise par ces zones. Les échappements du processus, à savoir ceux des bioréacteurs, des réservoirs et des équipements, aussi protégés par des filtres, se localisent à au moins un mètre de la toiture du bâtiment. Par ailleurs, les bioréacteurs sont protégés (par du N2) afin d'éviter toute contamination de la substance médicamenteuse. Tous les échappements sont prévus pour fonctionner en permanence. En termes de traitement spécifique, un programme de maintenance préventive sera dédié à chaque type d'installations. Par ailleurs, la production biologique s'effectue en milieu aqueux (et non en milieu solvant), ce qui signifie que peu de produits volatils sont utilisés lors de la production.

Des solvants (éthanol essentiellement) seront utilisés pour le nettoyage et la désinfection des surfaces. La quantité stockée sera de maximum 2450 litres répartis sur les deux bâtiments. Il

n'y aura pas de stockage de solvant en vrac, seulement en récipient (max IBC de 1 m³). Il n'y aura pas de cuve de stockage de solvant.

L'air en provenance de la ventilation des locaux, des hottes des laboratoires et des zones de process (locaux biosécurité) seront traités par des filtres HEPA (très performants pour les particules très fines et adaptés pour l'air provenant des zones d'activités de biosécurité). L'air provenant de l'aération des bioréacteurs (événements) sera traité par des filtres à particules (0,2 µm).

Les conclusions MTD ou les BREF visant les activités du projet Genesis sont les suivantes :

- Conclusions MTD pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique (CWW) ;*
- BREF principal « Production de produits de chimie organique (OFC) » ;*
- BREF secondaire « Emissions dues aux stockages des matières dangereuses ou en vrac (EFS) » ;*
- BREF secondaire « Systèmes de refroidissement industriels (ICS) ».*

Élément polluant généré : composés organiques volatils (éthanol notamment).

Des conditions particulières sont imposées pour les rejets canalisés des zones de production.

1.4. Charroi

Le charroi engendré par l'activité du site est estimé à :

Bâtiment T4

- +/- 320 mouvements de voitures/jour pour le personnel de la société ;*
- +/- 16 mouvements de voitures/jour par jour pour les visiteurs ;*
- +/- 3 mouvements de camions/semaine en lien avec l'extérieur et +/-5 mouvements de camions/semaine en lien avec le restant du site d'UCB Braine pour les livraisons et enlèvements.*

Bâtiment R10

- +/- 65 mouvements de voitures/jour supplémentaires[1] pour le personnel de la société ;*
- Pas de visiteurs supplémentaires ;*
- Pas de livraisons supplémentaires par rapport à ce qui s'effectue actuellement.*

Élément polluant généré : Poussières, gaz d'échappement.

Aucune condition particulière ne vise le trafic de véhicules car l'AwAC n'a pas la possibilité juridique de limiter cela dans un permis unique p.ex. en limitant le charroi ou en imposant des véhicules moins polluants.

L'AwAC peut proposer des conditions particulières pour limiter les quantités (concentrations et volumes) de polluants rejetés par une installation ou une activité à l'exception des véhicules qui sont soumis aux normes de produits qui sont du ressort des autorités fédérales.

Précisons par ailleurs que les véhicules appartenant aux clients ou aux fournisseurs ne sont pas concernés par les conditions particulières qui visent uniquement les activités et installations de l'établissement.

1.5. Chantiers de construction

Les chantiers de construction des bâtiments T4 et R10 sont susceptibles de générer des émissions diffuses de poussières et des gaz d'échappement des engins de chantier.

Élément polluant généré : Poussières, gaz d'échappement des engins de chantier.

Des conditions particulières sont imposées pour les émissions diffuses de poussières générées par les chantiers de construction.

2. Avis

Favorable

X Favorable sous conditions

Favorable partiellement

Défavorable

Le présent avis vous est remis d'un point de vue strictement technique et scientifique.

3. Conditions particulières d'exploitation

[reprises au présent dispositif]

4. Annexes

4.1. Conditions visant l'exploitation

L'entreprise étant soumise à la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), les valeurs limites d'émission indiquées dans les conditions d'exploitation particulières sont fondées sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.

Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (M.B. 28.09.2007 - err. 30.11.2007).

Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales (M.B. 19.10.2018)

4.2. Motivation sous forme de considérants

Considérant que les divers installations et procédés mis en œuvre sont susceptibles d'émettre les polluants visés.

[1] Sur les 135 travailleurs projetés pour le R10, environ 100 travailleurs seront déplacés depuis le R2 et le R4. Dès lors, les flux mentionnés pour le T4 correspondent uniquement aux 35 travailleurs supplémentaires attendus sur le site d'UCB Braine à la suite de la mise en œuvre du projet.

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Mons, envoyé le **15/12/2022**, rédigé comme suit :

« Pour donner suite à la demande d'avis du Fonctionnaire technique (10007209/IBU.eco) portant sur la demande de permis visant à apporter des modifications au projet autorisant une unité de production pharmaceutique (GENESIS T4), et à construire un bâtiment destiné à la recherche et au développement (R10), introduite par UCB S.A., Allée de la Recherche 60 à 1070 ANDERLECHT, veuillez trouver ci-joint, l'avis de notre Direction.

La Direction des eaux souterraines se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

1 Avis de la DESo

La Direction des Eaux souterraines émet un avis favorable envers le projet d'implantation du dispositif de drainage implanté dans le cadre de la phase de construction des nouvelles installations et le projet de drain exploité de manière pérenne lors de la « phase de vie » du nouveau bâtiment GENESIS (T4) – R10.

2 Conditions particulières

La Direction des Eaux souterraines n'émet pas de conditions particulières quant aux modifications au projet autorisant une unité de production pharmaceutique (GENESIS T4), et à la construction d'un bâtiment destiné à la recherche et au développement (R10).

3 Visas spécifiques au projet

Vu le Code de l'eau,

Vu les articles 187bis-1 et suivant de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant de Code de l'Eau ; articles portant sur articles portant sur les « Mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines » ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 juillet 1994 désignant la nappe des Sables bruxelliens en zone vulnérable ;

Vu la demande d'avis référence 10007209/IBU.eco du Fonctionnaire technique, documents annexés y compris et portant sur la demande introduite par UCB S.A., Allée de la Recherche 60

à 1070 ANDERLECHT visant à apporter des modifications au projet autorisant une unité de production pharmaceutique (GENESIS T4), et à construire un bâtiment destiné à la recherche et au développement (R10) à BRAINE L'ALLEUD.

4 Motivation sous forme de considérants

Considérant que la demande de permis vise à apporter des modifications au projet autorisant une unité de production pharmaceutique (GENESIS T4), et à construire un bâtiment destiné à la recherche et au développement (R10) ;

Considérant que par rapport au permis délivré le 24/09/2021 pour le bâtiment GENESIS T4 (B52), plusieurs modifications sont nécessaires à la suite de l'évolution du programme du demandeur :

- Modification du design des façades et de leur alignement ;
- Adaptation de la structure du bâtiment (préfabriquée) ;
- Ajout de superficies planchers complémentaires (nouveau plateau de 240 m² à chaque étage) ;
- Réaménagement de certains locaux avec une relocalisation de certaines activités ;
- Équipement du bâtiment d'une chaudière temporaire (avec suppression de la conduite reliée au B2) ;
- Création d'une passerelle de liaison piétonne vers le R10 (B56) ;
- Réaménagement des abords du bâtiment (modification de la zone logistique avec une optimisation de la superficie dédiée aux installations techniques, implantation d'un 2ème quai de (dé)chargement, optimisation du dessin des bassins de rétention et tamponnement avec une conservation de leur capacité initiale et déplacement du groupe de secours) ;

Considérant que le projet R10 (B56) consiste en la construction d'un nouveau bâtiment d'une superficie de ± 7.780 m² répartie sur 5 niveaux dédiés à la recherche et au développement ; que le bâtiment comportera des zones de laboratoire et des zones de bureaux ; que l'aménagement des abords du nouveau bâtiment R10 est également prévu dans le projet, soit la création de bassins de rétention enterrés de ± 240 m³, l'aménagement d'un magasin d'équipements (sous le research garden), l'aménagement d'un dépôt de gaz, les voies/cheminements d'accès au bâtiment et les espaces verts ;

Considérant que le site de UCB Pharma à BRAINE-L'ALLEUD est situé dans la plaine alluviale du Hain ; que l'altitude absolue du site varie entre environ 70 et 80 m, alors que la topographie en pente légère permet d'atteindre les plateaux sableux au Nord et au Sud du cours d'eau, à une altitude d'environ 100 m ;

Considérant les données contenues dans le rapport « R/22/003 - UCB Pharma-R10 – Etude hydrogéologique – Rabattement de nappe » établi par ARTESIA en mars 2022 ;

Considérant que les campagnes de reconnaissance du sous-sol ont montré la présence d'eau souterraine à faible profondeur au droit du site retenu pour implanter le nouveau bâtiment R10 (projet GENESIS) ;

Considérant que dans le cadre de la construction du bâtiment R10, un rabattement de la nappe phréatique s'avère nécessaire au vu de la profondeur des excavations et de la présence d'une nappe phréatique très peu profonde ; que la surface de terrassement sera de l'ordre de 3.100 m² ;

Considérant que les relevés piézométriques indiquent que la nappe phréatique se situe probablement entre les cotes 75.8 m et 76.9 m dans la zone du futur bâtiment R10 ; que l'eau s'écoule naturellement en direction du Hain, vers le nord ;

Considérant qu'afin de permettre le rabattement de la nappe durant la phase exécution, la mise en place d'un système de drainage périphérique provisoire est nécessaire pour rabattre celle-ci en dessous de la cote de fouille maximale à 73.8 m sur toute la surface du chantier ; que le drain périphérique est situé 0.15m plus bas que la profondeur de fouille, à la cote de 73.8 m dans la partie sud ;

Considérant que les drains projetés seront implantés sous la base des horizons sablo-argileux contenus dans les dépôts alluvionnaires quaternaires surmontant les niveaux d'argiles compactes ;

Considérant que dans les conclusions de son rapport, le bureau d'études ARTESIA relève que :

- Pendant la période de chantier et terrassement : le drainage de la nappe pourrait se faire grâce à un système de drainage périphérique complété par un système de pompage ponctuel en ava (relevage) I. Le système de drainage serait installé à la cote de 73.8 m (point le plus haut) et devrait être incliné avec une pente de minimum 0.3 %, soit 50 cm plus bas, à la cote 73.3 m, si on considère une pente de 0,5%. Les eaux seraient alors redirigées vers l'exutoire ECLa09 situé à la cote de 73.67 m grâce à une pompe temporaire. Le débit à pomper ne devrait pas dépasser les 93 m³/jour (3.87 m³/h - sans comptabiliser la composante eaux météoriques). Il convient de noter que les études ont été réalisées dans une période hivernale. Ces débits pourraient n'être que de 77 m³/jour (3.18 m³/h) maximum en été lorsque les niveaux d'eaux sont les plus bas (référence 2021)*

- Pendant la période de vie du bâtiment : En considérant une cote de 74.1 m (point le plus haut) en phase de vie du bâtiment, on peut s'attendre à un débit maximal de 83 m³/jour (3.47 m³/h)*

- sans comptabiliser la composante eaux météoriques. En été, ce débit pourrait n'être que de 67 m³/jour (2.78 m³/h - référence 2021). Le bas du drain périphérique se trouverait dans la partie nord du bâtiment à une cote de 73.7 m (correspondant à une pente de 0,4%). L'exutoire le plus bas est le ECLa09, situé à la cote de 73.67 m. Les eaux dans le système de drainage pourraient alors s'écouler gravitairement sans devoir utiliser un système de pompage. Considérant que les nouvelles installations seront implantées sur les dépôts alluvionnaires du cours d'eau « Le Hain » ; que la piézométrie de la nappe contenue dans ces dépôts alluvionnaire est grandement liée à la pluviométrie ; que dans ces conditions, au droit du site UCB Pharma*

à BRAINE-L'ALLEUD, le débit des écoulements hypodermiques est directement lié à l'importance des épisodes pluvieux ;

Considérant les données contenues dans le rapport « R/21/008 - Etude hydrogéologique – Rabattement de nappe- UCB site GENESIS » établi par le bureau d'études ARTESIA en mars 2021 ;

Considérant que dans les conclusions de son étude, ARTESIA relève, entre autres, qu'en ce qui concerne les rabattements de nappe générés par le système de drainage, il apparaît qu'il est du même ordre que celui observé et induit par les « recharges/décharges » pluviométriques enregistrées, et que par conséquent, le système de drainage, temporaire et définitif, n'engendrera pas d'impact hydrogéologique supplémentaire à la configuration naturelle ;

Considérant que la succession lithologique attendue à l'aplomb du site est la suivante, (du plus récent au plus ancien) :

- Alluvions modernes : Il s'agit principalement d'un mélange d'argiles et de limons, pouvant contenir une fraction sableuse. Elles se trouvent principalement en bordure du Hain et possèdent une épaisseur maximale de 10 m ;

- Sables de l'Eocène (Sables du Bruxellien) dans la portion sud du site

- Argiles de Kortrijk : Il s'agit d'argiles très finement silteuses, avec quelques minces intercalations d'argiles grossièrement silteuses. Ces argiles de l'Eocène possèdent une épaisseur maximale de 25 m.

- Sables de Hannut : Il s'agit de sables fins avec des intercalations d'argiles minces. Ces sables du Paléocène possèdent une épaisseur maximale de 10 m.

- Phyllades et quartzophyllades de la Formation de Blanmont et de la Formation de Tubize constituant le socle paléozoïque du Massif du Brabant ;

Considérant que les unités hydrogéologiques attendues au droit du site UCB Pharma sont les suivantes, de la surface vers le bas :

- L'aquifère alluvial, situé dans les alluvions du Hain, il s'agit d'une nappe superficielle logée dans des sables et argiles.

- L'aquitard/aquiclude des argiles de l'Eocène, logée dans les argiles de Kortrijk. Cette unité hydrogéologique constitue une barrière entre les aquifères sus et sous-jacents.

- L'aquifère des sables du Paléocène : Les sables de Hannut constituent cet aquifère.

- L'aquifère du socle paléozoïque : Le socle cambro-silurien est le siège de cet aquifère.

Considérant que « Le Hain » draine l'aquifère siégeant dans les dépôts alluvionnaires ; que les écoulements superficiels s'établissent du sud vers le Nord ; que le gradient hydraulique est de l'ordre de 2,15 % dans la nappe superficielle ;

Considérant le résultat d'une recherche géocentrique, en date du 13 décembre 2022, au départ de la base de données « Dix-sous » de la Direction des Eaux souterraines, centrée sur le site de

l'exploitation de UCB Pharma à BRAINE-L'ALLEUD et d'un rayon de 1.000 mètres, qui a montré la présence de 3 prises d'eau souterraine en activité ; que deux de ces prises d'eau sont des sources à l'émergence (sables du Paléocène) situées à plus de 400 m du site de UCB Pharma ; que le troisième ouvrage est un puits foré sollicitant l'aquifère siégeant dans le socle paléozoïque (déconnecté hydrauliquement des alluvions modernes) ; que dans ces conditions, les drains projetés ne devraient pas influencer ces prises d'eau ;

Considérant que le site de UCB Pharma à BRAINE-L'ALLEUD n'est pas implanté dans une zone de prévention arrêtée ou dans une zone de prévention potentielle de captages connus ou autorisés en activité ;

Considérant de ce qui précède, que le projet d'implantation des drains, tant dans la phase de travaux que dans la phase d'exploitation du bâtiment R10 n'est pas de nature à impacter :

- Les ouvrages de prise d'eau recensés dans un rayon de 1.000 mètres ;*
- L'aquifère des sables du Paléocène et l'aquifère contenu dans les niveaux altérés du socle paléozoïque ;*
- Le régime des eaux souterraines (nappe superficielle des dépôts alluvionnaires) à une échelle plus grande que celle du voisinage immédiat du nouveau bâtiment R10 ; » ;*

Vu la demande d'avis adressée à l'instance SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface en date du **22/06/2022**, restée sans réponse à la date du présent arrêté – réputé favorable ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts en date du **22/06/2022**, restée sans réponse à la date du présent arrêté – réputé favorable ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance Province du Brabant wallon en date du **22/06/2022**, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance SPW ARNE - DEE - DRIGM - Service RAM (risques d'accidents majeurs) en date du **22/06/2022**, restée sans réponse à la date du présent arrêté – réputé favorable ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance Zone de Secours du Brabant wallon en date du **22/06/2022**, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'Administration communale le **01/06/2022**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du **02/06/2022** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **03/06/2022** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **22/06/2022** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que la demande est relative à des actes et travaux visés à l'article D.IV.22 du Code du Développement Territorial ; qu'en conséquence le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant qu'en application de l'article D.29-13, § 2, du livre I^{er} du code de l'environnement, l'enquête publique a été suspendue du **16/07/2022** au **15/08/2022** inclus, induisant de ce fait une prolongation des délais de **31** jours pour la remise des avis des instances consultées et pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Considérant qu'en application de l'article 92 § 5 du décret relatif au permis d'environnement, les délais ont été prolongés de 30 jours pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à apporter des modifications au projet autorisant une unité de production pharmaceutique (GENESIS T4), construire un bâtiment destiné à la recherche et au développement (R10) et construire une passerelle piétonne reliant les deux bâtiments ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P001	BRAINE-L'ALLEUD 3 DIV section G parcelle n° 0164 B	INCHANGE
P002	BRAINE-L'ALLEUD 3 DIV section G parcelle n° 0189 E	INCHANGE
P003	BRAINE-L'ALLEUD 3 DIV section G parcelle n° 0190 04 A	INCHANGE
P004	BRAINE-L'ALLEUD 3 DIV section G parcelle n° 0190 04 B	INCHANGE
P005	BRAINE-L'ALLEUD 3 DIV section G parcelle n° 0190 H	INCHANGE
P006	BRAINE-L'ALLEUD 3 DIV section G parcelle n° 0190 W	INCHANGE
P007	BRAINE-L'ALLEUD 3 DIV section G parcelle n° 0190 X	INCHANGE
P008	BRAINE-L'ALLEUD 3 DIV section G parcelle n° 0192 D	INCHANGE
P009	BRAINE-L'ALLEUD 3 DIV section G parcelle n° 0192 H	INCHANGE
P010	BRAINE-L'ALLEUD 3 DIV section G parcelle n° 0192 K	INCHANGE
P011	BRAINE-L'ALLEUD 3 DIV section G parcelle n° 0196 B	INCHANGE
P012	BRAINE-L'ALLEUD 3 DIV section G parcelle n° 0199 B	INCHANGE
P013	BRAINE-L'ALLEUD 3 DIV section G parcelle n° 0200 M	INCHANGE
P014	BRAINE-L'ALLEUD 3 DIV section G parcelle n° 0202 L	INCHANGE
P015	BRAINE-L'ALLEUD 3 DIV section G parcelle n° 0203 B	INCHANGE
P016	BRAINE-L'ALLEUD 3 DIV section G parcelle n° 0216 N	INCHANGE
P017	BRAINE-L'ALLEUD 3 DIV section G parcelle n° 0264 M	INCHANGE
P018	BRAINE-L'ALLEUD 3 DIV section G parcelle n° 0264 P	INCHANGE
P019	BRAINE-L'ALLEUD 3 DIV section G parcelle n° 0265 R 002	INCHANGE
P020	BRAINE-L'ALLEUD 3 DIV section G parcelle n° 0265 S 002	INCHANGE
P021	BRAINE-L'ALLEUD 3 DIV section G parcelle n° 0274 E 002 (en partie)	INCHANGE
P022	BRAINE-L'ALLEUD 3 DIV section G parcelle n° 0274 H	INCHANGE
P023	BRAINE-L'ALLEUD 3 DIV section G parcelle n° 0274 M	INCHANGE
P024	BRAINE-L'ALLEUD 3 DIV section G parcelle n° 0274 P	INCHANGE
P025	BRAINE-L'ALLEUD 3 DIV section G parcelle n° 0274 S	INCHANGE
P026	BRAINE-L'ALLEUD 3 DIV section G parcelle n° 0274 Y	INCHANGE

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P027	BRAINE-L'ALLEUD 3 DIV section G parcelle n° 0280 E	INCHANGE
P028	BRAINE-L'ALLEUD 3 DIV section G parcelle n° 0282 B 002	INCHANGE
P029	BRAINE-L'ALLEUD 3 DIV section G parcelle n° 0282 N	INCHANGE
P030	BRAINE-L'ALLEUD 3 DIV section G parcelle n° 0282 P	INCHANGE
P031	BRAINE-L'ALLEUD 3 DIV section G parcelle n° 0282 V	INCHANGE
P032	BRAINE-L'ALLEUD 3 DIV section G parcelle n° 0282 Z	INCHANGE
P033	BRAINE-L'ALLEUD 3 DIV section G parcelle n° 0283 F	INCHANGE
P034	BRAINE-L'ALLEUD 3 DIV section G parcelle n° 0264 R	NOUVEAU
P035	BRAINE-L'ALLEUD 3 DIV section G parcelle n° 0264 S	NOUVEAU

Considérant que le bien est situé en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur de Nivelles approuvé par arrêté royal du 01/12/1981 ;

Considérant qu'à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

N° 24.41.01 – Classe 2

Fabrication de produits pharmaceutiques de base lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 5.000 t/an

N° 40.10.01.01.02 – Classe 2

Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.02 – Classe 3

Batterie stationnaire dont le produit de la capacité exprimée en Ah par la tension en V est supérieure à 10.000

N° 40.20.03.01.01 – Classe 3

Autres traitements physiques des gaz lorsque la puissance installée est pour l'air et les gaz inertes égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 200 kW

N° 40.30.02.01 – Classe 3

Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré

N° 40.30.02.02 – Classe 2

Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 300 kW

N° 40.50.01.01 – Classe 2

Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 1 MW thermique et inférieure à 50 MW thermique

N° 40.60.01 – Classe 3

Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique

N° 41.00.03.02 – Classe 2

Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau supérieure à 10 m³/jour ou à 3.000 m³/an et inférieure ou égale à 10.000.0000 m³/an

N° 63.12.05.08 – Classe 3

Installation de stockage temporaire de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1^{er}, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé

N° 63.12.05.09 – Classe 3

Installation de stockage temporaire de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1^{er}, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé

N° 63.12.08.01.01 – Classe 3

Réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est supérieure ou égale à 150 l

N° 63.12.08.02 – Classe 2

Réservoirs fixes pour d'autres gaz que l'air comprimé, et à l'exception des gaz visés nominativement par d'autres rubriques

N° 63.12.08.03 – Classe 2

Gaz en récipients mobiles autres que ceux explicitement visés par d'autres rubriques, lorsque le volume total des récipients est supérieur à 500 l

N° 63.12.09.02.02 – Classe 2

Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 2, y compris l'essence (ou ses carburants de substitution utilisés aux mêmes fins et présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité) dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 5.000 l et inférieure à 50.000 l

N° 63.12.09.03.01 – Classe 3

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 3, ainsi que les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 l et inférieure à 25.000 l

N° 63.12.16.05.01 – Classe 3

Substances et mélanges classés

- 1° provoquant des corrosions Corrosion cutanée catégorie 1 (A, B, C);
- 2° lésions oculaires graves catégorie 1;
- 3° toxicité aiguë (toutes voies - catégorie 4);
- 4° provoquant une irritation cutanée catégorie 2;
- 5° lésion/irritation oculaire catégorie 2;
- 6° toxicité spécifiques pour certains organes cibles - exposition unique - (STOT SE) catégorie 3;
- 7° présentant une toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT RE) catégories 1 ou 2;
- 8° dangers pour la santé à long terme;
- 9° toxicité pour la reproduction (effet sur ou via l'allaitement) en quantité supérieure ou égale à 0,5 t et inférieure à 20 t

N° 73.10.02 – Classe 2

Recherche, développement en sciences physiques, chimiques et naturelles, y compris l'agronomie et les médecines humaines et vétérinaires - Laboratoire d'analyse occupant au moins 7 personnes (à l'exclusion des activités décrites aux rubriques 73.10.03 et 73.10.04)

N° 73.10.03.02 – Classe 2

Utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés de classe de risque 2

N° 73.10.04.01 – Classe 2

Utilisations confinées d'organismes pathogènes pour l'homme, l'animal et la plante de classe de risque 2

N° 73.19.01.02 – Classe 2

Utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés de classe de risque 2

N° 73.19.02.01 – Classe 2

Utilisations confinées d'organismes pathogènes pour l'homme, l'animal et la plante de classe de risque 2

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement ;

Considérant que les rubriques de classement concernées pour le projet le rangent en seconde classe ; que, dès lors, une étude d'incidences sur l'environnement ne s'impose pas d'office ;

Considérant, à ce sujet, qu'en date du 22/06/2022, le Fonctionnaire technique a dispensé le projet d'étude d'incidences sur l'environnement ; que cette décision est motivée comme suit :

« À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur les émissions atmosphériques, le rejet d'eaux usées, la gestion des déchets et le risque d'incendie.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire. » ;

Considérant que le formulaire de demande de permis vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet sur la population et la santé humaine ; la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés ; le bien-être animal ; les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la mobilité, l'énergie et le climat; les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ; ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu, dès lors, recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant que certaines données ont été soustraites de l'enquête publique pour des raisons de sécurité publique et de protection de procédés de fabrication ;

Considérant que la s.a UCB Pharma est une entreprise biopharmaceutique internationale spécialisée dans les domaines des troubles du système nerveux central, de l'allergie et des maladies respiratoires, des troubles immunitaires et inflammatoires ; que le site de Braine-l'Alleud est un des principaux centres de Recherche & Développement de la société, spécialisé dans le système nerveux central disposant d'installations de synthèse chimique, de mise sous forme galénique et de packaging pour la plupart des produits développés ;

Considérant que l'établissement est visé par l'annexe I de la Directive européenne 2010/75/UE mise en œuvre le 7 janvier 2013 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et entrée en vigueur en Région wallonne le 18 février 2014 ; que, par son activité principale, la s.a. UCB Pharma a comme catégorie d'activités :

4.5. - Installations utilisant un procédé chimique ou biologique destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques de base de l'annexe XXIII de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que l'établissement est classé « SEVESO seuil haut », au regard de la directive Seveso, du fait de la somme des produits écotoxiques susceptibles d'être présents sur le site, notamment de l'ammoniac, du chloroacétate d'éthyle et des mélanges contenant de l'heptane ;

Considérant qu'un schéma de développement communal (anciennement schéma de structure communal) adopté définitivement par le conseil communal du 27/02/2012 est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant qu'un guide communal d'urbanisme relatif à l'abattage des arbres et à la protection des espaces verts est applicable sur le territoire où est situé le bien en vertu de l'arrêté ministériel du 20/10/1983 ;

Considérant que le bien est situé dans un périmètre de reconnaissance économique approuvé par arrêté ministériel du 25/01/1965 ;

Considérant que la demande vise la modification d'un permis autorisant une unité de production pharmaceutique - bâtiment Génésis (T4), la construction d'un bâtiment destiné à la recherche et au développement - bâtiment R10 et la construction d'une passerelle piétonne reliant ces deux bâtiments ; que le projet GENESIS ajoute aux activités de R&D et de production du site de Braine-l'Alleud une nouvelle usine de développement et de production de type biopharmaceutique ; que ce projet a été autorisé en date du 24/09/2021 par les Fonctionnaires technique et délégué ;

Considérant que le bâtiment GENESIS (T4) occupera environ 170 ETP et le nouveau bâtiment R10 en occupera environ 135 ;

Considérant que plusieurs modifications ont été apportées par rapport au permis unique délivré pour le bâtiment Genesis (T4) précité, à savoir :

- modification du design des façades (revêtements, ouvertures, etc.) et de leur alignement ;
- ajout de surfaces planchers complémentaires via l'aménagement d'un plateau d'une surface de 240 m² à chaque étage du bâtiment, dans le coin sud-ouest de celui-ci ;
- optimisation de l'aménagement interne du bâtiment par le réaménagement de certains locaux et la relocalisation de certaines installations/activités ;
- installation d'une chaudière temporaire et par conséquent suppression de la conduite reliée au bâtiment B2 ;
- création d'une passerelle de liaison piétonne vers le bâtiment R10 ;
- réaménagement des abords du bâtiment ;
- modification de la zone logistique extérieure (coin sud-est du bâtiment) : des installations techniques (cuves de sprinklage, etc.) ont été optimisées et d'autres supprimées pour permettre de réduire la zone dédiée aux installations techniques et donc de privilégier une zone de pleine terre, plantée, profitant aux utilisateurs des 2 bâtiments (T4 et R10) ;
- implantation d'un second quai de chargement/déchargement en façade arrière, pour permettre une meilleure séparation entre les flux de matériaux entrants et sortants de l'immeuble ;
- optimisation du dessin des bassins de rétention et tamponnement en conservant la capacité initiale ;

- déplacement du le groupe de secours en façade arrière (au lieu de la façade principale) ;

Considérant qu'aucune modification n'est apportée en termes d'exploitation par rapport au permis initial du projet GENESIS ;

Considérant, le projet vise également la construction d'un bâtiment R10 d'une superficie totale de $\pm 6.500 \text{ m}^2$ répartie sur cinq niveaux (R+4) dédié à la recherche et au développement (recherche biologique et en moindre mesure chimique) ; que le bâtiment comprend :

- une zone de laboratoires (recherche et développement) ;
- une zone de bureaux ;
- l'aménagement d'une passerelle piétonne aérienne, établie au niveau du 2ème étage, reliant le bâtiment R10 au projet GENESIS (bâtiment T4) ;
- la création d'un passage reliant le bâtiment R10 au bâtiment existant R9 ;
- la création de bassins de rétention enterrés de $\pm 240 \text{ m}^3$;
- l'aménagement d'une zone de stockage située dans la zone contre terre du rez-de-chaussée et couverte par une toiture plate partiellement végétalisée et accessible (« Research garden ») ;
- l'aménagement des abords du bâtiment : voie d'accès au bâtiment, cheminement piéton, espaces verts ;

Considérant que le bâtiment R10 accueillera des activités biologiques (dites de "biosécurité") actuellement présentes dans les bâtiments R2 et R4 voués à être démolis ; que ces activités sont encore valables dans ces bâtiments jusqu'en 2025 ; qu'une fois le bâtiment R10 construit et les activités de biosécurité transférées dans ce nouveau bâtiment, une nouvelle demande de permis d'environnement avec avis du service de Biosécurité et de biotechnologie sera introduite pour les activités de biosécurité liées au bâtiment R10 ;

Considérant que le gabarit du bâtiment GENESIS n'est pas modifié ;

Considérant que le nouveau bâtiment (amené à être appelé R10) présentera un gabarit R+4 et une surface hors sol de 7783 m^2 ; qu'il est implanté en lieu et place d'anciennes constructions démolies (bâtiment R0 et R1) ou relocalisées (bâtiment S9 du service médical) ;

Considérant que le bâtiment R10 sera liaisonné au Sud avec des installations existantes (bâtiment R9) et au nord avec le bâtiment T4 via une passerelle à construire ;

Considérant que l'emprise au sol du bâtiment R10 sera de $\pm 2.000 \text{ m}^2$; qu'il s'implantera au Sud du bâtiment T4, sur une portion de terrain qui présente une déclivité naturelle importante de ± 1 niveau ; qu'il aura pour destination une fonction industrielle abritant des laboratoires de recherche et développement et des zones de services (utilitaires, sanitaires, etc.) et une fonction dédiée aux activités de bureaux et annexes (sanitaires, salles de réunions, etc.) ;

Considérant que les matériaux de parement utilisés sont principalement :

- Le bardage métallique (panneaux rigides ou panneaux pliés, sous forme de cassettes préformées avec ou sans relief),
- L'aluminium (utilisé systématiquement pour les menuiseries extérieures : châssis et murs rideaux),
- Le béton (utilisé pour les plinthes des parties latérales industrielles du T4, les colonnes structurelles extérieurs sous le porte-à-faux) ;

Considérant que la passerelle de liaison permettra aux personnels de passer d'un étage dédié aux labos du bâtiment R10 à un étage dédié aux labos dans le bâtiment T4, sans devoir physiquement quitter l'environnement protégé de ces zones ;

Considérant que les éléments porteurs ont été intégrés à l'épaisseur du plancher de sorte que ce sont uniquement les vitrages qui soient perceptibles depuis l'extérieur ;

Considérant que la demande porte également sur l'aménagement des abords extérieurs et qui consiste plus particulièrement en la réalisation d'une voirie de 4 mètres de large, implantée respectivement à 4 mètres (minimum) des façades des 2 bâtiments (T4 et R10) ; que cette voirie est prévue pour fonctionner à sens unique ; qu'elle répond aux normes de la zone de secours et est destinée aux interventions d'urgence ainsi qu'à l'accès pour les véhicules des personnes à mobilité réduite (PMR) ;

Considérant que le projet prévoit également des modifications du relief du sol ; que le nivellement du projet R10 nécessite le déblai de 19 780 m³ de terres au total ; que les modifications apportées au bâtiment déjà autorisé (GENESIS – T4) sont sans impact sur les modifications de relief du sol prévues dans le permis octroyé ;

Considérant que la demande est conforme à la destination générale de la zone d'activité économique industrielle telle que définie par l'article D.II.30 du Code qui dispose que :

« La zone d'activité économique industrielle est destinée aux activités à caractère industriel liées à un processus de transformation de matières premières ou semi-finies, de conditionnement, de stockage, de logistique ou de distribution. Elles peuvent s'exercer sur plusieurs sites d'activité. Y sont admises les entreprises de services qui leur sont auxiliaires ainsi que les activités économiques qui ne sont pas à caractère industriel et qui doivent être isolées pour des raisons d'intégration urbanistique, de mobilité, de sécurité ou de protection environnementale. La vente au détail y est exclue sauf lorsqu'elle constitue l'accessoire d'une activité économique visée aux alinéas 1er et 2. » ;

Considérant qu'en effet, s'agissant d'une entreprise bio-pharmaceutique internationale spécialisée dans les domaines des troubles du système nerveux central, de l'allergie et des maladies respiratoires, des troubles immunitaires et inflammatoires, la demande est conforme ;

Considérant qu'une analyse de la conformité du projet à l'article 415 du Guide régional d'urbanisme réalisée par le Bureau d'études spécialisé en accessibilité Plain est joint à la demande ; que le projet n'est pas conforme sur 2 points relatifs à l'art.415/2 : portes extérieures et intérieures et sur 1 point

relatif à l'art.415/10 : Toilettes et locaux sanitaires ont été relevés ; que le projet devra s'y conformer ;

Considérant que les modifications de nature urbanistique au permis unique délivré en septembre 2021 sont rendues nécessaires par l'évolution du programme du demandeur ;

Considérant que les principaux changements des façades résident dans le choix des matériaux de parement (les gabarits des façades étant conservés) ainsi que dans le traitement apporté à la façade principale ;

Considérant que les bâtiments du parc industriel de la Vallée du Hain sont essentiellement destinés à l'industrie, au stockage, aux services et aux bureaux ; que ce tissu est composé de bâtiments aux formes, aux implantations et aux gabarits divers ; que le nouveau bâtiment s'intègre parfaitement au contexte mais que contrairement à la proposition précédente qui présentait un aspect plus industriel et monobloc, l'esthétique est désormais plus soignée ; qu'il présente une architecture plus contemporaine et sobre insufflant une nouvelle dynamique au site ;

Considérant qu'en ce qui concerne le nouveau bâtiment, sa forme et son implantation tirent le meilleur parti possible du site, compte tenu des nombreuses contraintes existantes (dénivelé, T4, R9, etc.) ;

Considérant que la passerelle est une liaison logique rendue nécessaire par le programme ; que son traitement esthétique se veut discret ; qu'elle présente une certaine légèreté par l'absence d'appui intermédiaire et son parement vitré ;

Considérant qu'un dialogue est établi entre les 2 volumétries bien qu'elles présentent chacune une programmation spécifique (programme développement et production pour le T4 – programme recherche et développement + bureaux pour le R10) ;

Considérant que l'usage des couleurs (gris clair à gris foncé) rappelle les gammes utilisées en entrée de site pour le projet INFLEXIO ; qu'une harmonie se détache par les « codes couleurs » des nouveaux développements sur le site pour éviter une cacophonie de tons et de matériaux ;

Considérant que l'approche architecturale pour les matériaux est l'intégration plutôt que le contraste ;

Considérant que l'aménagement des abords poursuit une logique identique à celle du premier permis à savoir la connexion du bâtiment R10 (comme le T4) à l'espace vert central qui lui fait face, par une transition douce mais structurée ;

Considérant qu'étant donné son implantation en fond de vallée, le site d'UCB Braine présente une certaine visibilité depuis les rues et chemins alentours ; qu'il est davantage perceptible depuis le nord et l'ouest tandis qu'il n'est pas visible depuis le sud en raison de la présence d'une végétation filtrant les vues ;

Considérant que par sa position en fond de vallée, le projet R10 sera visible depuis le versant nord (côté Chaussée de Tubize), offrant des vues en légère plongée sur la zone d'activité ; que le projet R10 sera visible depuis le pré-RaVeL situé au sud du site, et ce uniquement lorsque les arbres seront dépourvus de feuilles ;

Considérant que les mesures palliatives prises pour préserver le cadre bâti et le paysage peuvent être résumées de la façon suivante : une intégration dans le contexte bâti du site UCB et plus largement de la vallée du Hain, une construction sur une zone anciennement bâtie, entourée de bâtiments existants (R2, R9, R6, etc.), un gabarit similaire à plusieurs gabarits existants, un aménagement d'une zone de stockage couverte par une toiture plate partiellement végétalisée et accessible, facilitant son intégration dans le contexte, une teinte des revêtements de façades sobres et semblables à certaines façades existantes, une absence d'élément patrimonial ou archéologique au droit du site du projet ;

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 17/08/2022 et la pertinence de son argumentation ; que le Fonctionnaire délégué s'y rallie pleinement ;

Considérant que le projet offre un parti contemporain de qualité tant par le choix des matériaux que par la typologie architecturale ;

Considérant de plus que la demande s'inscrit dans un objectif de réduire drastiquement son empreinte écologique avec une politique environnementale devant mener à la neutralité carbone pour 2030 ;

Considérant que les modifications apportées au bâtiment GENESIS ne sont pas de nature à modifier les activités soumises à la Directive IED ; que dès lors l'analyse réalisée dans le cadre du dossier technique annexé à la première demande de permis et les conditions imposées restent valables pour ce projet modifié ;

Considérant, en ce qui concerne le projet R10, que l'activité concernée, à savoir la recherche et le développement, est une activité auxiliaire à la fabrication de produits pharmaceutiques ; que par conséquent, l'activité du projet R10 n'est pas visée par la Directive IED ;

Considérant ainsi que la cellule IPPC adhère à l'analyse de l'exploitant en ayant revu la notice d'évaluation des incidences reprenant les modifications apportées au projet GENEIS T4 et le projet R10 ; que dès lors les conditions prescrites dans l'avis coordonné transmis lors de l'instruction du permis du 24 septembre 2021 reste d'application pour le projet GENESIS T4, le projet R10 étant exclus de l'application de BREF ou MTD puisqu'il concerne de la R&D ;

Considérant que plusieurs axes de concentration naturels de ruissellement sont cartographiés en bordure du site ; que le projet se situant en zone entièrement artificialisée, les écoulements sont profondément modifiés par rapport à leur tracé naturel ; que le projet n'est pas implanté dans un vallon sec ou un thalweg naturel ; que sur base de ces éléments, le projet n'est pas soumis à un risque naturel majeur d'inondation par ruissellement ; qu'aucune condition n'est imposée ;

Considérant que la parcelle concernée est incluse dans un terrain sur lequel :

- des travaux d'assainissement sont en cours suite à un projet d'assainissement approuvé en date du 05/06/2018 ;
- des mesures de sécurité liées à des pollutions résiduelles ne nécessitant pas un assainissement doivent être respectées ;

que la parcelle a par ailleurs fait l'objet en date du 21/10/21 d'une déclaration de pollution découverte en cours de chantier gérée dans le cadre de mesures de gestion immédiates ; que le rapport d'évaluation finale n'a toutefois pas encore été réceptionné ;

Considérant que la Direction de l'Assainissement des Sols remet dès lors un avis favorable moyennant le respect des conditions particulières reprises au présent dispositif ;

Considérant que les groupes de secours au diesel de 5,74 MW et de 2 MW sont visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 1 MW thermique et inférieure à 50 MW thermique ; qu'ils sont donc visés par la rubrique 40.50.01.01 et non par la rubrique 40.60.02 mentionnée par l'exploitant ;

Considérant que les activités des 2 bâtiments vont générer des émissions atmosphériques :

- provenant des équipements utilitaires : du renouvellement d'air et traitement d'air des locaux, du générateur d'urgence et de l'UPS (Uninterruptible Power Supply) dynamique (en situation exceptionnelle) ;
- liés aux activités au sein du bâtiment : échappements du processus (bioréacteurs, réservoirs et équipements) via des filtres, rejets des laboratoires et de leurs hottes et échappement du système HVAC (heating, ventilation and air-conditionning) ;

Considérant que le projet n'engendre pas de rejets diffus à l'atmosphère et que selon l'exploitant, le projet n'engendre pas de nuisances olfactives sur base des expériences du bio-pilote ;

Considérant que les réactions se font essentiellement en milieu aqueux, que peu de produits volatils sont émis ; que néanmoins des solvants sont utilisés pour le nettoyage et la désinfection des surfaces ; que la quantité stockée est de 2 450 litres et est répartie sur les 2 bâtiments ; qu'il n'y a pas de stockage de solvants en vrac, seulement en récipient (IBC de maximum 1 m³) ;

Considérant que l'air des locaux, hottes de laboratoire et zones de process de la biosécurité sont traités dans des filtres HEPA performants pour les particules très fines et pour l'air provenant des activités de biosécurité ;

Considérant que le chantier de construction va également émettre des polluants atmosphériques : émissions diffuses de poussières et de gaz d'échappement des engins de chantier ;

Considérant qu'au vu des rejets générés et des mesures prises par l'exploitant, l'AWAC propose des conditions particulières qu'il convient de reprendre au présent dispositif ;

Considérant que le charroi du bâtiment R10 est estimé à 65 mouvements de voitures/jour pour le personnel de la société ; qu'aucune zone de parking supplémentaire n'est prévue à l'exception de 4 places pour les personnes à mobilité réduite (PMR) et/ou stationnement pour les véhicules de service et pour les livraisons ; qu'en effet, le personnel du bâtiment R10 est déjà présent sur le site au sein des bâtiments R2 et R4 ; que l'offre en stationnement au sein du site d'UCB permet de répondre à la demande actuelle en stationnement de l'ensemble du site et ne génère aucun report en voirie ; que cette offre actuelle permettra d'absorber la demande supplémentaire générée par les 15 véhicules attendus à terme ;

Considérant que les déchets générés au sein du nouveau bâtiment R10 sont des déchets solides et liquides dangereux (déchets B1, DEEE, solvants...) et non dangereux (verrerie, papiers/cartons, PMC....) ; que ces déchets sont identiques aux déchets produits dans les bâtiments R2 et R4 ; que les conditions imposées dans le permis précédent sont suffisantes pour encadrer la production de ces déchets ;

Considérant que le site de UCB Pharma à BRAINE-L'ALLEUD est situé dans la plaine alluviale du Hain ; que l'altitude absolue du site varie entre environ 70 et 80 m, alors que la topographie en pente légère permet d'atteindre les plateaux sableux au Nord et au Sud du cours d'eau, à une altitude d'environ 100 m ;

Considérant les données contenues dans le rapport « R/22/003 - UCB Pharma-R10 – Etude hydrogéologique – Rabattement de nappe » établi par ARTESIA en mars 2022 ;

Considérant que les campagnes de reconnaissance du sous-sol ont montré la présence d'eau souterraine à faible profondeur au droit du site retenu pour implanter le nouveau bâtiment R10 (projet GENESIS) ;

Considérant que dans le cadre de la construction du bâtiment R10, un rabattement de la nappe phréatique s'avère nécessaire au vu de la profondeur des excavations et de la présence d'une nappe phréatique très peu profonde ; que la surface de terrassement sera de l'ordre de 3.100 m² ;

Considérant que les relevés piézométriques indiquent que la nappe phréatique se situe probablement entre les cotes 75.8 m et 76.9 m dans la zone du futur bâtiment R10 ; que l'eau s'écoule naturellement en direction du Hain, vers le nord ;

Considérant qu'afin de permettre le rabattement de la nappe durant la phase exécution, la mise en place d'un système de drainage périphérique provisoire est nécessaire pour rabattre celle-ci en dessous de la cote de fouille maximale à 73,8 m sur toute la surface du chantier ; que le drain périphérique est situé 0,15 m plus bas que la profondeur de fouille, à la cote de 73,8 m dans la partie sud ;

Considérant que les drains projetés seront implantés sous la base des horizons sablo-argileux contenus dans les dépôts alluvionnaires quaternaires surmontant les niveaux d'argiles compactes ;

Considérant que dans les conclusions de son rapport, le bureau d'études ARTESIA relève que :

- Pendant la période de chantier et terrassement : le drainage de la nappe pourrait se faire grâce à un système de drainage périphérique complété par un système de pompage ponctuel en aval (relevage) I. Le système de drainage serait installé à la cote de 73.8 m (point le plus haut) et devrait être incliné avec une pente de minimum 0.3 %, soit 50 cm plus bas, à la cote 73.3 m, si on considère une pente de 0,5%. Les eaux seraient alors redirigées vers l'exutoire ECLa09 situé à la cote de 73.67 m grâce à une pompe temporaire. Le débit à pomper ne devrait pas dépasser les 93 m³/jour (3.87 m³/h - sans comptabiliser la composante eaux météoriques). Il convient de noter que les études ont été réalisées dans une période hivernale. Ces débits pourraient n'être que de 77 m³/jour (3.18 m³/h) maximum en été lorsque les niveaux d'eaux sont les plus bas (référence 2021)

- Pendant la période de vie du bâtiment : En considérant une cote de 74.1 m (point le plus haut) en phase de vie du bâtiment, on peut s'attendre à un débit maximal de 83 m³/jour (3.47 m³/h - sans comptabiliser la composante eaux météoriques). En été, ce débit pourrait n'être que de 67 m³/jour (2.78 m³/h - référence 2021). Le bas du drain périphérique se trouverait dans la partie nord du bâtiment à une cote de 73.7 m (correspondant à une pente de 0,4%). L'exutoire le plus bas est le ECLa09, situé à la cote de 73.67 m. Les eaux dans le système de drainage pourraient alors s'écouler gravitairement sans devoir utiliser un système de pompage.

Considérant que les nouvelles installations seront implantées sur les dépôts alluvionnaires du cours d'eau « Le Hain » ; que la piézométrie de la nappe contenue dans ces dépôts alluvionnaire est grandement liée à la pluviométrie ; que dans ces conditions, au droit du site UCB Pharma à BRAINE-L'ALLEUD, le débit des écoulements hypodermiques est directement lié à l'importance des épisodes pluvieux ;

Considérant les données contenues dans le rapport « R/21/008 - Etude hydrogéologique – Rabattement de nappe- UCB site GENESIS » établi par le bureau d'études ARTESIA en mars 2021 ;

Considérant que dans les conclusions de son étude, ARTESIA relève, entre autres, qu'en ce qui concerne les rabattements de nappe générés par le système de drainage, il apparaît qu'il est du même ordre que celui observé et induit par les « recharges/décharges » pluviométriques enregistrées, et que par conséquent, le système de drainage, temporaire et définitif, n'engendrera pas d'impact hydrogéologique supplémentaire à la configuration naturelle ;

Considérant que « Le Hain » draine l'aquifère siégeant dans les dépôts alluvionnaires ; que les écoulements superficiels s'établissent du sud vers le Nord ; que le gradient hydraulique est de l'ordre de 2,15 % dans la nappe superficielle ;

Considérant le résultat d'une recherche géocentrique, en date du 13 décembre 2022, au départ de la base de données « Dix-sous » de la Direction des Eaux souterraines, centrée sur le site de l'exploitation de UCB Pharma à BRAINE-L'ALLEUD et d'un rayon de 1.000 mètres, qui a montré la présence de 3 prises d'eau souterraine en activité ; que deux de ces prises d'eau sont des sources à l'émergence (sables du Paléocène) situées à plus de 400 m du site de UCB Pharma ; que le troisième ouvrage est un puits foré sollicitant l'aquifère siégeant dans le socle paléozoïque (déconnecté hydrauliquement des alluvions modernes) ; que dans ces conditions, les drains projetés ne devraient pas influencer ces prises d'eau ;

Considérant que le site de UCB Pharma à BRAINE-L'ALLEUD n'est pas implanté dans une zone de prévention arrêtée ou dans une zone de prévention potentielle de captages connus ou autorisés en activité ;

Considérant de ce qui précède, que le projet d'implantation des drains, tant dans la phase de travaux que dans la phase d'exploitation du bâtiment R10 n'est pas de nature à impacter :

- Les ouvrages de prise d'eau recensés dans un rayon de 1.000 mètres ;

- L'aquifère des sables du Paléocène et l'aquifère contenu dans les niveaux altérés du socle paléozoïque ;
- Le régime des eaux souterraines (nappe superficielle des dépôts alluvionnaires) à une échelle plus grande que celle du voisinage immédiat du nouveau bâtiment R10 ;

Considérant, au vu des éléments développés ci-dessus et des mesures prises par l'exploitant, qu'aucune condition particulière n'est imposée par la Direction des eaux souterraines ;

Considérant que les modifications apportées au projet GENESIS (T4) ne sont pas de nature à impacter significativement les consommations et la gestion des eaux (usées domestiques, pluviales et industrielles) ;

Considérant que les consommations d'eau sont identiques, à savoir 60 m³/jour, générées par la production (25 m³/jour), les laboratoires (3 m³/jour), les installations utilitaires (17 m³/jour) et les sanitaires (15 m³/jour) ;

Considérant qu'identiquement au projet initial, les flux d'eaux industrielles (eaux contenant des cellules actives, les eaux de process, les eaux de lavage/nettoyage et les phases aqueuses après décantation) issus du projet GENESIS (T4) modifié n'occasionnent aucune modification du type d'eau rejeté dans la station d'épuration présente à UCB Braine (en termes de charge) ;

Considérant, en outre, que la quantité de l'ensemble des rejets avoisine 910 m³/jour, respectant la norme imposée en sortie de la station d'épuration d'UCB Braine conformément aux conditions d'exploitation du permis d'environnement du site (1.000 m³/jour) ;

Considérant qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction seront dirigées vers le bassin d'accident du site d'UCB Braine ;

Considérant que, conformément au permis octroyé pour le projet GENESIS (T4), une étude technique démontrant l'efficacité de la station d'épuration d'UCB Braine, vu l'augmentation des débits en entrée, sera transmise à la Direction des Eaux de surface dès que les projets infleXio et GENESIS seront opérationnels ;

Considérant que les eaux usées sanitaires (toilettes) seront redirigées au préalable vers une fosse septique puis raccordées au flux général des eaux usées domestiques via deux points de raccordement (douches, éviers) ;

Considérant, que concernant les eaux pluviales, l'étude hydrologique rédigée par le bureau ALMADIUS en date du 23/03/2021 demeure toujours d'application ; que le projet prévoit, identiquement au projet initial, un volume de dimensionnement des ouvrages de 430 m³ tenant compte de la future hypothétique extension du bâtiment ;

Considérant que par rapport au premier projet, le bassin a été déplacé permettant la connexion visuelle des entrées respectives des 2 bâtiments offrant un lien plus direct et naturel ;

Considérant que les mesures de gestion et mesures de surveillance suivantes seront également respectées dans le cadre du projet GENESIS (T4) modifié :

- Réseaux d'égouttage distincts pour les eaux usées industrielles, les eaux usées domestiques/sanitaires et les eaux pluviales ;
- Traitement thermique préalable des eaux usées industrielles bio-contaminées pour inactiver les cellules qu'elles contiennent avant d'être récoltées à la station d'épuration (STEP) du site d'UCB Braine ;
- Récupération et réutilisation des eaux pluviales des toitures notamment pour les sanitaires ;
- Mise en place de revêtement de type pavés drainants ;
- Évaluation de la réutilisation des eaux de rejet des systèmes de production WFI ;
- Optimisation de la production d'eau purifiée.

Considérant en outre, que la station d'épuration présente sur le site d'UCB fait l'objet de contrôles strictes réguliers (débitmètre, échantillonnages, mesures pH, mesures température, etc.) ;

Considérant qu'UCB Braine vérifie, par des analyses internes et externes (via des laboratoires agréés), la qualité de ses effluents afin que ceux-ci soient conformes aux exigences de son permis ; que le respect des conditions relatives au déversement des eaux usées et imposées dans le permis précédemment octroyé sont suffisantes ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que l'autorisation administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite autorisation administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme, de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur, ainsi qu'assurer le bien-être animal et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

Considérant en l'espèce que la présente demande a pour objet la transformation et l'extension d'un établissement autorisé ; qu'il y a lieu d'accorder, en vertu de l'article 51 du décret du 11 mars 1999

relatif au permis d'environnement, le permis pour un terme expirant le **08/12/2030**, date à laquelle le permis originaire arrive à échéance ;

ARRÊTENT

Article 1. L'exploitant est autorisé à apporter des modifications au projet autorisant une unité de production pharmaceutique (GENESIS T4), construire un bâtiment destiné à la recherche et au développement (R10) et construire une passerelle piétonne reliant les deux bâtiments, Chemin du Foriest, 1 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, conformément aux plans joints au présent arrêté et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Article 2. Sont autorisés dans l'établissement, les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiment(s)	Statut
B001 S1 - Loge des gardes du site	INCHANGE
B002 S2 - Bâtiment administratif	INCHANGE
B003 S4 - Bâtiment administratif	INCHANGE
B004 S5 - Station d'épuration des eaux	INCHANGE
B005 S6 - Bâtiment administratif	INCHANGE
B006 R0 - Bâtiment de laboratoires de recherche (démoli en 2020)	SUPPRIME
B007 R1 - Bâtiment de laboratoires de recherche (démoli en 2020)	SUPPRIME
B008 R2 - Bâtiment de laboratoires de recherche	INCHANGE
B009 R3 - Bâtiment administratif	INCHANGE
B010 R4 - Bâtiment de laboratoires de recherche	INCHANGE
B011 R5 - Bâtiment de laboratoires de recherche	INCHANGE
B012 R6 - Bâtiment de laboratoires de recherche	INCHANGE
B013 R6C - Bâtiment de stockage	INCHANGE
B014 R6B - Bâtiment de laboratoires de recherche	INCHANGE
B015 R8 - Bâtiment administratif	INCHANGE
B016 R9 - Bâtiment de laboratoires de recherche	INCHANGE
B017 B1 - Bâtiment service technique et utilitaires (du bâtiment B3)	INCHANGE
B018 B2 - Bâtiment de production chimique	INCHANGE
B019 Bloc XVI - Bâtiment de stockage produits solides	INCHANGE
B020 Bloc XVII - Bâtiment service technique	INCHANGE
B021 Bloc XVIII - Bâtiment de stockage produits solides et liquides	INCHANGE
B022 Bloc XIX Déchets - Bâtiment de stockage produits solides	INCHANGE
B023 Bloc XX - Bâtiment de production	INCHANGE
B024 Bloc XIV Déchets - Auvent de stockage de produits liquides	INCHANGE
B025 B3 - Auvent de stockage de produits liquides	INCHANGE
B026 B3 - Bâtiment de production galénique	INCHANGE
B027 B4 - Bâtiment de stockage et packaging	INCHANGE
B028 B4CD - Bâtiment de stockage et packaging	INCHANGE
B029 B5 - Bâtiment de stockage et administratif	INCHANGE

Bâtiment(s)	Statut
B030 B6 - Bâtiment de stockage et packaging	INCHANGE
B031 T1 - Bâtiment administratif et laboratoires	INCHANGE
B032 T2 - Bâtiment biopilote	INCHANGE
B033 S8 - Loge de gardes	INCHANGE
B034 S7 - Cuisine centrale (démoli en 2019)	SUPPRIME
B035 R1P1- Cafétaria (enlevé en 2020)	SUPPRIME
B036 H50 - Auvent de stockage matériel électro-mécanique et division département liquides B3 (démoli en 2019)	SUPPRIME
B037 60 - Bâtiment de stockage matériel de production	INCHANGE
B038 S9 - Bâtiment administratif service médical	INCHANGE
B039 B5P1 - Bâtiment de bureaux	INCHANGE
B040 B7 - Bâtiment de production, laboratoires et bureaux (construction en cours)	INCHANGE
B041 B8 - Bâtiment utilitaire (construction en cours)	INCHANGE
B042 B8 - Tankfarm inflexio - zone de stockage (construction en cours)	INCHANGE
B043 T3 - Bâtiment administratif (construit en 2019)	INCHANGE
B044 S10 - Cuisine centrale et cafétaria (construit en 2019)	INCHANGE
B045 B9 - Bâtiment de stockage (à construire)	INCHANGE
B046 S11 - Bâtiment bureau parc à conteneurs arrière B3 (construit en 2019)	INCHANGE
B047 B4P2 - Bâtiment modulaire QC (installé en 2019)	INCHANGE
B048 BV1 - Bâtiment modulaire chantier (installé en 2019)	INCHANGE
B049 T2P1 - Bâtiment modulaire bureaux (installé en 2020)	INCHANGE
B050 B2.21 - Bâtiment de stockage enceinte -70° (construit en 2019/2020)	INCHANGE
B051 B5P2 - Bâtiment modulaire chantier (installé en 2020)	INCHANGE
B052 T4 (GENESIS)	MODIFIE
B053 Extension du B2.18 - Chambres froides	INCHANGE
B054 Extension du B2.16 - Unité de carboglace	INCHANGE
B055 B2.22 - Bâtiment de stockage avec des modules frigorifiques -70°C	INCHANGE
B056 Bâtiment R10	NOUVEAU

Installation(s)	Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
I001 Groupe de secours Localisation modifiée (T4)	55,74 MW	Nominale	MODIFIE
I002 UPS Dynamique (T4)	630 kVA	Nominale	INCHANGE
I003 Transformateurs statiques (T4)	3150 kVA	6300 kVA	INCHANGE
I004 Batteries stationnaires (T4)	120 kVA	Nominale	INCHANGE
I005 Panneaux photovoltaïques (28 MW/h) (T4)	28 MW	Nominale	INCHANGE
I006 Pompes à chaleur (2x 600kW et 1x 500 kW) (T4)	600 kW	1700 kW	MODIFIE
I007 Groupes de froid (process chillers) 2x 200kW et 2x 800kW (T4)	200 kW	2000 kW	MODIFIE
I008 Chambres froides (level 00) (T4)	25 kW	50 kW	MODIFIE
I009 Congélateurs (level 00) (T4)	25 kW	50 kW	MODIFIE

Installation(s)	Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
I010 Chambres froides (level 20) (T4)	25 kW	50 kW	MODIFIE
I011 Climatisation des bureaux (T4)	75 kW	600 kW	INCHANGE
I012 Climatisation des locaux informatiques 16x 5kW (T4)	5 kW	80 kW	MODIFIE
I013 Installations de ventilation (T4)	86400 m ³ /h	Nominale	INCHANGE
I014 Réfrigérateurs mobiles (T4)	230	6900	INCHANGE
I015 Congélateurs mobiles (-60° à -80°) (T4)	230	8050	INCHANGE
I016 Congélateurs mobiles (-20°) (T4)	230	8050	INCHANGE
I017 Compresseurs d'air (T4)	32 kW	64 kW	INCHANGE
I018 Pompes à vide centralisées 28x 0,2 kW (T4)	0,2 kW	5,6 kW	MODIFIE
I019 Matériel de laboratoire (centrifuges, incubateurs, microscopes, balances, mini-réacteurs, hottes de biosécurité, machine à glace, autoclave, etc.) (T4)			MODIFIE
I020 Equipements de production de produits pharmaceutiques (bioréacteurs, unité de remplissage, unité de filtration, hottes de biosécurité, pompes, mélangeurs, balances, équipements de chromatographie, incubateurs, etc.) (T4)		500 kg/an	MODIFIE
I021 Equipements de préparation et de distribution d'eau purifiée pour la production (T4)			INCHANGE
I022 Rabattage de la nappe en période de chantier (> 16 m ³ /jour et > 3000 m ³ /an) (T4)		16 m ³ /j	INCHANGE
I023 Pelletiseurs (2)	7,5 kW	50 kW	INCHANGE
I024 Groupe de froid 2°C-8°C (1)	9,2 kW	50 kW	INCHANGE
I025 Groupe de froid -20° (1)	9,9 kW	20 kW	INCHANGE
I026 Groupe de froid sas (1)	2,2 kW	Nominale	INCHANGE
I027 Groupes de froid -70°C (lowenco 3) (4)	3,3 kW	Nominale	INCHANGE
I028 Groupes de froid -70°C (lowenco 4) (4)	3,3 kW	Nominale	INCHANGE
I029 Groupes de froid -70°C (blast freezer) (2)	6,8 kW	Nominale	INCHANGE
I030 Groupes de froid -25°C (couloir module -70°C) (2)	8 kW	Nominale	INCHANGE
I031 Groupe de froid 2°C-8°C (zone d'entrée module -70°C) (1)	2,5 kW	Nominale	INCHANGE
I032 Condenseurs (14)	2 kW	Nominale	INCHANGE
I033 Groupe de ventilation du bâtiment B055 (1)	8 m ³ /h	Nominale	INCHANGE
I034 Groupes de ventilation du bâtiment B054 (2)	1,5 m ³ /h	Nominale	INCHANGE
I035 Groupes de froid (2)	12 kW	Nominale	INCHANGE
I036 Climatisation de la chambre froide du level 20 (level 40) (T4) 2 x 25 kW	25 kW	50 kW	NOUVEAU
I037 Chambre froide du level 30 (T4) 2x25kW	25 kW	50 kW	NOUVEAU
I038 Générateur d'azote ultra-pure (T4) 2x10kW	10 kW	20 kW	NOUVEAU
I039 Chaudière à vapeur (en location) (T4)	700 kW	Nominale	NOUVEAU

Installation(s)		Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
I040	Pompes à chaleur (R10) 3x660kW	660 kW	1980 kW	NOUVEAU
I041	Pompes à chaleur pour la génération d'eau chaude (R10) 2x40kW	40 kW	80 kW	NOUVEAU
I042	Transformateur statique (R10)	2000 kVA	Nominale	NOUVEAU
I043	Générateur de secours (R10)	2000 kW	Nominale	NOUVEAU
I044	UPS Statique (R10)	250 kVA	Nominale	NOUVEAU
I045	Installations de ventilation des laboratoires (R10) 3x8m ³ /s			NOUVEAU
I046	Installations de ventilation des bureaux (R10) 4m ³ /s			NOUVEAU
I047	Installations de ventilation des hottes de laboratoires (R10) 2x2,5m ³ /s			NOUVEAU
I048	Pompe pour le circuit de refroidissement (R10)	46 kW	Nominale	NOUVEAU
I049	Installation de ventilation à récupération de chaleur du rez-de-chaussée (R10) 13x 0,5m ³ /s			NOUVEAU
I050	Équipements de préparation et de distribution d'eau (R10)	4 kW	Nominale	NOUVEAU
I051	Matériel de laboratoire (centrifuges, incubateurs, microscopes, balances, mini-réacteurs, hottes de biosécurité, machine à glace, autoclave, etc.) (R10)			NOUVEAU
I052	Rabattage de la nappe (R10) <93 m ³ /jour en phase de chantier < 83 m ³ /jour en phase de vie	93 m ³ /j	Nominale	NOUVEAU
I053	Chambres froides 2-8°C (R10) 8x10kW	10 kW	80 kW	NOUVEAU
I054	Atelier d'électromécanique (perceuses, fraiseuse, tour, scies, etc.) (R10) Entre 10 et 20kW	20 kW	Nominale	NOUVEAU
I055	Compresseur d'air (R10)	10 kW	Nominale	NOUVEAU
I056	Congélateurs mobiles (-60°C à -80°C) (R10) Environ 180 x 230 V			NOUVEAU
I057	Réfrigérateurs mobiles (R10) Environ 180 x 230 V			NOUVEAU
I058	Congélateurs mobiles (-20°C) (R10) Environ 180 x 230 V			NOUVEAU
I059	Pompes à vide (R10) 20x0,2kW	0,2 kW	4 kW	NOUVEAU
I060	Panneaux photovoltaïques (R10) 950kW/h			NOUVEAU
I061	Autoclave (R10) 120 kW - 800 l	120 kW	Nominale	NOUVEAU

Dépôt(s) de substances et/ou mélanges	Quantité autorisée	Statut
DS001 Matières premières et auxiliaires non dangereuses (sulphate d'ammonium, chlorure de sodium, bicarbonate de sodium, composant media, glycine, etc.) Quantité variable. (T4)		INCHANGE
DS002 Citric Acid Monohydrate (prod) (T4)	500 l	INCHANGE
DS003 Hydrochloric acid (prod) (T4)	500 l	INCHANGE
DS004 Sodium hydroxide solution (32%) (prod) (T4)	500 l	INCHANGE
DS005 Tris HCL (prod) (T4)	500 l	INCHANGE
DS006 NaCl (prod) (T4)	500 l	INCHANGE
DS007 Hydrochloric acid 1M solution (prod) (T4)	500 l	INCHANGE
DS008 Sodium carbonate anhydrous DEV (prod) (T4)	500 l	INCHANGE
DS009 Benzyl Alcohol (prod) (T4)	500 l	INCHANGE
DS010 Sodium hydroxide 2M SOL DEV (prod) (T4)	500 l	INCHANGE
DS011 Diesel (groupe de secours) (T4)	16000 l	MODIFIE
DS012 Ethanol absolu (prod) (T4)	2000 l	MODIFIE
DS013 Colonnes chromato remplies de liquides inflammables Poros ou Phenyl sepharose (prod) (T4)	4500 l	MODIFIE
DS014 Désinfectants/biocides (incidin pro, virkon-s, surfanios premium) (T4)	11 kg	MODIFIE
DS015 Réactifs laboratoire - Produits inflammables (2-propanol, acetonitrile, methanol, acetone, ethanol, acide formique, ethyl lactate, ethyl oleate, (R)-(+)-Limonene, etc.) (T4)	70 l	MODIFIE
DS016 Réactifs laboratoire - Produits toxiques ou nocifs pour l'homme (acide nitrique, acetonitrile, etc.) (T4)	40 l	MODIFIE
DS017 Réactifs laboratoire - Produits toxiques pour l'environnement (ammonia solution, sulfate de sodium, etc.) (T4)	10 kg	MODIFIE
DS018 Réactifs laboratoire - Produits corrosifs, irritants et/ou nocifs (acide hydrochlorique, acide phosphorique, etc.) (T4)	40 kg	MODIFIE
DS019 Oxygène (-183°) (T4)	3000 l	MODIFIE
DS020 Azote liquide (-196°C) (T4)	4000 l	MODIFIE
DS021 CO2 (-80°C) (T4)	11000 l	INCHANGE
DS022 Gaz inertes (CO2) (T4)	1200 l	INCHANGE
DS023 Diesel (UPS dynamique) (T4)	500 l	INCHANGE
DS024 Gaz inerte (protection incendie) (T4)	560 l	MODIFIE
DS025 Consommables - plastiques (sacs à usage unique, pipette, filtres, etc.) (T4)	2 t	INCHANGE
DS026 Consommables - textiles (EPI, etc.) (T4)	2 t	INCHANGE
DS027 Palettes en plastique (support de stockage) (T4)	1,4 t	INCHANGE
DS028 Palettes en bois (support de stockage) (T4)	1,4 t	INCHANGE
DS029 Banque cellulaire (OGM pour la production et le contrôle qualité) (T4)		MODIFIE
DS030 Cryo-stockage dans récipients N2 liquide (T4)	1,1 m ³	MODIFIE
DS031 Air comprimé (T4)	4000 l	INCHANGE
DS032 Réfrigérant R410, R32 ou R513a (dans I6) (T4) 4x200kg	800 kg	MODIFIE
DS033 Réfrigérant R1234, R32 ou R513a (dans I7) (T4)	168 kg	MODIFIE

Dépôt(s) de substances et/ou mélanges	Quantité autorisée	Statut
DS034 Réfrigérant R449a (dans I8) (T4)	80 kg	MODIFIE
DS035 Réfrigérant R449a (dans I9) (T4)	80 kg	MODIFIE
DS036 Réfrigérant R449a (dans I10) (T4) 6x40kg	240 kg	MODIFIE
DS037 Réfrigérant R32 (Dans I11) (T4)	280 kg	INCHANGE
DS038 Réfrigérant R32 ou R410a (dans I12) (T4) 2x40kg	80 kg	MODIFIE
DS039 Réfrigérant R404a, R508b et/ou R290 (dans I15) (T4)	31,5 kg	INCHANGE
DS040 Réfrigérants répondant aux critères du règlement UE 2014/517 (dans I14 et I16) (T4)	21 kg	INCHANGE
DS041 CO2 liquide	57000 l	INCHANGE
DS042 Bassin de rétention des eaux pluviales	100 m ³	INCHANGE
DS043 Palettes de bois (5 m ³)	5 m ³	INCHANGE
DS044 Palettes en plastique	500 kg	INCHANGE
DS045 Gaz inerte Argonite IG55 (système d'extinction d'incendie)	501 l	INCHANGE
DS046 Gaz réfrigérant R449A	19 kg	INCHANGE
DS047 Gaz réfrigérant R449A	24 kg	INCHANGE
DS048 Gaz réfrigérant R134A	1 kg	INCHANGE
DS049 Gaz réfrigérant R23 4x14kg	56 kg	INCHANGE
DS050 Gaz réfrigérant R449A 4x14kg	56 kg	INCHANGE
DS051 Gaz réfrigérant R23 4x14kg	56 kg	INCHANGE
DS052 Gaz réfrigérant R449A 4x14kg	56 kg	INCHANGE
DS053 Gaz réfrigérant R508B 2x16kg	32 kg	INCHANGE
DS054 Gaz réfrigérant R449A 2x14kg	28 kg	INCHANGE
DS055 Gaz réfrigérant R449A 2x14kg	28 kg	INCHANGE
DS056 Gaz réfrigérant R449A	4 kg	INCHANGE
DS057 Propylène glycol	900 l	INCHANGE
DS058 Produits de base de médicaments, matières premières (résines et milieux de culture) et produits biopharmaceutiques - Non dangereux B053 et B055	3500 kg	INCHANGE
DS059 Matières premières (résines dans un liquide de conservation contenant maximum 20% d'éthanol) < 500 kg (< 630 litres)	500 kg	INCHANGE
DS060 Carboglace Sur demande avec ± 300 kg/bac sans stockage systématique	200 l	INCHANGE
DS061 Gaz réfrigérant R513A 2x20kg	40 kg	INCHANGE
DS062 Gaz réfrigérant R134A	23 kg	INCHANGE

Dépôt(s) de substances et/ou mélanges	Quantité autorisée	Statut
DS063 Réfrigérant R449a (dans I36) (T4) 2x40kg	80 kg	NOUVEAU
DS064 Réfrigérant R449a (dans I37) (T4) 2x40kg	80 kg	NOUVEAU
DS065 Gaz N2 (R10) 2x5000l	10000 l	NOUVEAU
DS066 Gaz Argon (R10)	2640 l	NOUVEAU
DS067 Gaz Hélium N45 (R10)	460 l	NOUVEAU
DS068 Gaz Hélium Alpha (R10)	460 l	NOUVEAU
DS069 Gaz CO2 (R10)	860 l	NOUVEAU
DS070 Gaz N2O (R10)	460 l	NOUVEAU
DS071 Gaz H2 (R10)	460 l	NOUVEAU
DS072 Gaz carbogène CO2 5% (R10)	860 l	NOUVEAU
DS073 Gaz N2 (R10)	860 l	NOUVEAU
DS074 Gaz O2 (R10)	860 l	NOUVEAU
DS075 Air comprimé (R10)	120 l	NOUVEAU
DS076 Consommables - plastiques (sacs à usage unique, pipette, filtres, etc.) et palettes en plastique (R10) 1.200 kg + 1.100 kg	2300 kg	NOUVEAU
DS077 Consommables - textiles (EPI, etc.) (R10)	235 kg	NOUVEAU
DS078 Cryo-stockage dans récipients N2 liquide (R10) 1,1 m ³ 2 x max. 600 L	1200 l	NOUVEAU
DS079 Palettes en bois (R10)	300 kg	NOUVEAU
DS080 Désinfectants/biocides (incidin pro, virkon-s, surfanios prenum) (R10)	10 kg	NOUVEAU
DS081 Réactifs laboratoire - Produits inflammables (propanol, methanol, acetone, ethanol, acide formique, etc.) (R10)	450 l	NOUVEAU
DS082 Réactifs laboratoire - Produits toxiques ou nocifs pour l'homme (acide nitrique, acetonitrile, etc.) (R10)	200 l	NOUVEAU
DS083 Réactifs laboratoire - Produits toxiques pour l'environnement (ammonia solution, sulfate de sodium, etc.) (R10)	10 kg	NOUVEAU
DS084 Réactifs laboratoire - Produits corrosifs, irritants et/ou nocifs (acide hydrochlorique, acide phosphorique, etc.) (R10)	300 l	NOUVEAU
DS085 Fuel (R10)	13000 l	NOUVEAU
DS086 Air comprimé (R10) <150l	150 l	NOUVEAU
DS087 Papiers et cartons (T4)	1500 kg	NOUVEAU
DS088 Papiers et cartons (R10)	1500 kg	NOUVEAU
DS089 Réfrigérant R454b (dans I40) (R10) 3x138kg	414 kg	NOUVEAU
DS090 Réfrigérant R744 (dans I41) (R10) 2x6kg	1 kg	NOUVEAU
DS091 Réfrigérant R1234yf (dans I53) (R10) 8x10kg	80 kg	NOUVEAU

Dépôt(s) de déchets		Quantité autorisée	Statut
DD001	Déchets de classe B1 : déchets contaminés chimiquement (récipients, gants, chiffons, EPI, déchets d'interventions techniques) de la production, des utilitaires et du laboratoire (T4)	600 kg	INCHANGE
DD002	Déchets de classe B1 : autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques (ethanol 20%) (T4)	300 kg	INCHANGE
DD003	Déchets de classe B2 : déchets contaminés biologiquement (plastiques à usage unique, chiffons, EPI) issus de la production et du laboratoire (T4)	200 kg	INCHANGE
DD004	Matériaux d'emballage de classe II non dangereux (verrerie, contenant en plastique) provenant de la production et du laboratoire (T4)	150 kg	INCHANGE
DD005	Déchets plastiques de classe II non dangereux du laboratoire (filtres, tube à usage unique, gants) (T4)	50 kg	INCHANGE
DD006	Déchets tout venants (T4)	100 kg	INCHANGE
DD007	Déchets PMC (déchets de bureaux collectés séparément) (T4)	100 kg	INCHANGE
DD008	Papiers/cartons (déchets de bureaux collectés séparément) (T4)	100 kg	INCHANGE
DD009	Déchets spéciaux DEEE (interventions techniques et remplacement des équipements de laboratoire) (T4)		INCHANGE
DD010	Cartons provenant du magasin du T4	3 t	INCHANGE
DD011	Collecte et prétraitement des eaux usées biocontaminées (T4)	18 m ³ /j	INCHANGE
DD012	Déchets de classe B1 : déchets contaminés chimiquement (récipients, gants, chiffons, EPI, déchets d'interventions techniques, etc.) des utilitaires et du laboratoire (R10)	300 kg	NOUVEAU
DD013	Déchets de classe B1 : autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques (ethanol 20%) (R10)	150 kg	NOUVEAU
DD014	Matériaux d'emballage de classe II non dangereux (verrerie, contenants en plastique) provenant du laboratoire (R10)	150 kg	NOUVEAU
DD015	Déchets plastiques de classe II non dangereux du laboratoire (filtres, tube à usage unique, gants, etc.) (R10)	50 kg	NOUVEAU
DD016	Déchets tout venants (R10)		NOUVEAU
DD017	Déchets PMC (déchets de bureaux, collectés séparément) (R10)		NOUVEAU
DD018	Papiers/Cartons (déchets de bureaux collectés séparément) (R10)		NOUVEAU
DD019	Déchets spéciaux DEEE (interventions techniques et remplacement des équipements de laboratoire) (R10)		NOUVEAU
DD020	Cartons provenant du magasin intermédiaire (R10)		NOUVEAU

Rejet(s) d'eaux		Statut
RE001	Rejet à l'égout	INCHANGE
RE002	Rejet en eaux de surface ou voies artificielles d'écoulement	INCHANGE
RE003	Rejet en eaux de surface ou voies artificielles d'écoulement	INCHANGE

Déversement(s)	Débit / Superficie	Statut
DEV001 Déversement d'eaux usées domestiques dans le rejet RE001	8 m3 / j	INCHANGE
DEV002 Déversement d'eaux usées industrielles dans le rejet RE001	45 m3 / j	INCHANGE
DEV003 Déversement d'eaux pluviales dans le rejet RE001	400 m ²	INCHANGE
DEV004 Toiture, abords et drain	9066 m ²	INCHANGE
DEV005 toitures et surfaces non perméables	1069 m ²	INCHANGE
DEV006 B56 (eaux pluviales de toiture) et I52 (drainage)	3955 m ²	NOUVEAU
DEV007 B56 (sanitaires, douches, réfectoire, etc.)	10 m3 / j	NOUVEAU
DEV008 I51 (laboratoires du B56)	10 m3 / j	NOUVEAU
DEV009 I51 (laboratoires du B56)	10 m3 / j	NOUVEAU
DEV010 B52 (sanitaires, douches, réfectoire, etc.)	7 m3 / j	NOUVEAU

Rejet(s) atmosphérique(s) canalisé(s)	Hauteur minimale	Statut
RA001 Gaz de combustion	6 m	INCHANGE
RA002 Air vicié filtré (HEPA Filtre : Filter High Efficiency Particulate Air : très performant pour les particules très fines et adaptés pour l'air provenant des zones d'activités de biosécurité)	24 m	INCHANGE
RA006 Chaudière temporaire du B52	25 m	NOUVEAU
RA007 I45 (ventilation des laboratoires), I46 (ventilation des bureaux), I47 (ventilation des hottes de laboratoires), I49 (ventilation) et I51 (hottes) du B56	26,1 m	NOUVEAU
RA008 Générateur de secours	10 m	NOUVEAU

Article 3. Sont autorisées les installations et/ou activités du projet objet de la demande, visées par les rubriques suivantes :

N° 24.41.01 - Classe 2

Fabrication de produits pharmaceutiques de base lorsque la capacité installée de production est inférieure ou égale à 5.000 t/an

N° 40.10.01.01.02 - Classe 2

Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.02 - Classe 3

Batterie stationnaire dont le produit de la capacité exprimée en Ah par la tension en V est supérieure à 10.000

N° 40.20.03.01.01 - Classe 3

Autres traitements physiques des gaz lorsque la puissance installée est pour l'air et les gaz inertes égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 200 kW

N° 40.30.02.01 - Classe 3

Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré

N° 40.30.02.02 - Classe 2

Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 300 kW

N° 40.50.01.01 - Classe 2

Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 1 MW thermique et inférieure à 50 MW thermique

N° 40.60.01 - Classe 3

Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique

N° 41.00.03.02 - Classe 2

Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau supérieure à 10 m³/jour ou à 3.000 m³/an et inférieure ou égale à 10.000.0000 m³/an

N° 63.12.05.08 - Classe 3

Installation de stockage temporaire de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé

N° 63.12.05.09 - Classe 3

Installation de stockage temporaire de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé

N° 63.12.08.01.01 - Classe 3

Réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est supérieure ou égale à 150 l

N° 63.12.08.02 - Classe 2

Réservoirs fixes pour d'autres gaz que l'air comprimé, et à l'exception des gaz visés nominativement par d'autres rubriques

N° 63.12.08.03 - Classe 2

Gaz en récipients mobiles autres que ceux explicitement visés par d'autres rubriques, lorsque le volume total des récipients est supérieur à 500 l

N° 63.12.09.02.02 - Classe 2

Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 2, y compris l'essence (ou ses carburants de substitution utilisés aux mêmes fins et présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité) dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 5.000 l et inférieure à 50.000 l

N° 63.12.09.03.01 - Classe 3

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 3, ainsi que les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 l et inférieure à 25.000 l

N° 63.12.16.05.01 - Classe 3

Substances et mélanges classés

1° provoquant des corrosions Corrosion cutanée catégorie 1 (A, B, C);

2° lésions oculaires graves catégorie 1;

3° toxicité aiguë (toutes voies - catégorie 4);

4° provoquant une irritation cutanée catégorie 2;

5° lésion/irritation oculaire catégorie 2;

6° toxicité spécifiques pour certains organes cibles - exposition unique - (STOT SE) catégorie 3;

7° présentant une toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT RE) catégories 1 ou 2;

8° dangers pour la santé à long terme;

9° toxicité pour la reproduction (effet sur ou via l'allaitement) en quantité supérieure ou égale à 0,5 t et inférieure à 20 t

N° 73.10.02 - Classe 2

Recherche, développement en sciences physiques, chimiques et naturelles, y compris l'agronomie et les médecines humaines et vétérinaires - Laboratoire d'analyse occupant au moins 7 personnes (à l'exclusion des activités décrites aux rubriques 73.10.03 et 73.10.04)

N° 73.10.03.02 - Classe 2

Utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés de classe de risque 2

N° 73.10.04.01 - Classe 2

Utilisations confinées d'organismes pathogènes pour l'homme, l'animal et la plante de classe de risque 2

N° 73.19.01.02 - Classe 2

Utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés de classe de risque 2

N° 73.19.02.01 - Classe 2

Utilisations confinées d'organismes pathogènes pour l'homme, l'animal et la plante de classe de risque 2

Article 4. Les conditions applicables au projet objet de la demande, sont les suivantes :

- I. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- II. Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 02 septembre 1981
- III. Les dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail (Titres II et III) [prescriptions non abrogées]

- IV.** Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes
- V.** Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 déterminant les conditions sectorielles eau relatives aux dépôts d'hydrocarbures liquides
- VI.** Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA
- VII.** Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 déterminant les conditions sectorielles eau relatives à l'industrie pharmaceutique
- VIII.** Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé
- IX.** Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique
- X.** Les dispositions de l'AGW du 17 juillet 2003 fixant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service
- XI.** Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les CS relatives aux instal. pour la prise d'eau sout. potabilisable ou destinée à la consom. humaine et aux instal. d'eau sout. non potabilisable et non destinée à la consom. humaine...
- XII.** Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions intégrales relatives aux batteries stationnaires dont le produit de la capacité exprimée en Ah par la tension en V est supérieur à 10.000
- XIII.** Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets de classe B2
- XIV.** Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets de classe B1
- XV.** Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be>.

Article 5. Les conditions d'exploitation particulières applicables au projet objet de la demande, sont les suivantes :

URB – URBANISME

URB1. Le projet doit se conformer à l'article 415 du Guide régional d'urbanisme en ce qui concerne :

- les portes extérieures et intérieures (article 415/2)
- Les toilettes et locaux sanitaires (art.415/10)

AIR – EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

CHAPITRE I. Généralités

AIR 1. Les installations sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l'exploitation pour le voisinage tels que les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d'odeurs et autres émanations.

AIR 2. Il est fait usage des techniques appropriées aux circonstances pour éliminer, des rejets à l'atmosphère, toute substance qui pourrait provoquer un danger ou une incommodité par sa nature et/ou par les quantités rejetées.

AIR 3. Le cas échéant, les gaz chargés de matières susceptibles de polluer l'environnement sont captés au plus près de la source d'émission et conduits vers une installation d'épuration adaptée à la nature des effluents rejetés.

AIR 4. L'exploitant veille au fonctionnement correct et au bon entretien des installations éventuelles d'épuration et d'évacuation ainsi que des appareillages de régulation, de mesure et de contrôle dont elles sont équipées.

AIR 5. L'établissement dispose en permanence de réserves suffisantes de produits et matières utilisées en vue d'assurer la protection de la qualité de l'air ambiant, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc.

AIR 6. Les rejets quelconques d'effluents gazeux à l'atmosphère se font à une hauteur, une température, une vitesse et dans des conditions (degré de dilution, localisation ou orientation des conduits et des cheminées d'évacuation par rapport aux propriétés voisines, etc.) qui garantissent une dispersion efficace, en toutes circonstances, des polluants résiduels.

AIR 7. Dans le cas où des mesures à l'émission sont exigées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission, l'exploitant aménage des ouvertures dans les conduits d'évacuation en vue des mesures de contrôles. Ces ouvertures sont réalisées conformément à la procédure CWEA (Compendium Wallon des méthodes d'Echantillonnage et d'Analyse) qui décrit les aménagements des conduits industriels nécessaires à la réalisation des contrôles à l'émission dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique. Ces ouvertures, ainsi que leurs abords sont aisément accessibles de façon à pouvoir effectuer ces mesures en toute sécurité et sans préavis.

CHAPITRE II. Limitations

Section 1. Groupes électrogènes d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW

AIR 8. Les groupes électrogènes d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW sont visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales (M.B. 19.10.2018).

Section 2. Chaudière au gaz naturel d'une puissance thermique nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 1MW

AIR 9. Les rejets des chaudières au gaz naturel d'une puissance thermique supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

NOx < 200 mg/Nm³

CO < 100 mg/Nm³

Installations mises en service à partir du 20 décembre 2018 :

NOx < 100 mg/Nm³

CO < 100 mg/Nm³

Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : gaz sec – pression : 1013 hPa – température : 273 K – teneur en oxygène de 3%.

Section 3. Installations contenant des CFC, HCFC, HFC ou PFC

AIR 10. Pour les équipements contenant des HFC/PFC, l'exploitant se conforme au Règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés, en particulier en ce qui concerne les mesures de confinement et de récupération des gaz.

AIR 11. Pour les équipements contenant des HCFC/(CFC), l'exploitant se conforme :

- à l'arrêté du 12 juillet 2007 du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique, en particulier son article 11, §2.
- au règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en particulier les chapitres relatifs à la mise sur le marché et à la maîtrise des émissions.

AIR 12. L'exploitant restera attentif à l'évolution de la législation européenne et wallonne en la matière, et en particulier à l'adoption de conditions sectorielles ou intégrales pour ce type d'installation.

Section 4. Rejets canalisés des zones de production

AIR 13. Les rejets canalisés des zones de production respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

- Poussières totales < 5 mg/Nm³
- COT (carbone organique total) < 20 mg/Nm³

Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : gaz sec – pression : 1013 hPa – température : 273 K – teneur en oxygène de la mesure sans dilution supplémentaire.

Section 5. Emissions diffuses de particules générées par le charroi, stockage et manutention des terres et déchets – chantiers de construction

Mesures à prendre en vue d'améliorer la qualité de l'air et de limiter les nuisances.

AIR 14. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir l'accumulation et les réenvols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de manutention revêtues du site qui ont été utilisées sont nettoyées au moins une fois par jour, sans générer d'envol visible de poussières.
- Le bâchage des camions transportant des matériaux en vrac sortant du site d'exploitation est obligatoire.
- La vitesse des véhicules circulant sur le site doit être limitée à 20km/h par tout moyen adapté (signalisations, ralentisseurs, etc.).
- Les opérations de manutention de matériaux en vrac sont réalisées de manière à minimiser les pertes de matière et les émissions de particules.
- La propreté au niveau des accès sur la voie publique est garantie par l'exploitant.

AIR 15. Aucune émission visible de poussières hors des limites de propriété du site n'est tolérée. Des mesures appropriées doivent être prises immédiatement par l'exploitant si des envols visibles de poussières sont générés.

Section 6. Chantiers : machines, engins et groupes électrogènes

AIR 16. Les machines et engins utilisés dans le cadre du chantier (démolition, excavation, terrassement, construction) sont préférentiellement munis d'un moteur électrique ou d'un moteur au gaz.

AIR 17. L'alimentation électrique des machines de chantier provient préférentiellement du réseau électrique et non d'un groupe électrogène au mazout.

CHAPITRE III. Contrôles

A. Généralités

AIR 18. Les opérations de contrôles sont effectuées aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé selon les dispositions de la loi du 28 décembre 1964 relative à la prévention de la pollution

atmosphérique suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l'équivalence à une méthode de référence a été prouvée et avec des appareils de mesures conformes aux principes des meilleures techniques disponibles dans le domaine de l'instrumentation.

AIR 19. La limite de détection, la sensibilité, la précision et la fiabilité de la méthode doivent être adaptées à la valeur limite d'émission, au niveau d'odeur ou au débit d'odeur correspondant à la substance à mesurer. La plage de mesure se situera au moins entre 0,1 fois et 2 fois la valeur, niveau ou débit fixé dans l'autorisation, sauf cas particulier.

AIR 20. La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure.

AIR 21. Le point de mesure doit être facile d'accès, conçu et choisi de telle façon qu'il soit possible d'effectuer une analyse à l'émission représentative des rejets de l'installation.

AIR 22. Sans préjudice des régimes de contrôle, les émissions de tous les polluants et des nuisances olfactives pour lesquels des limites à l'émission sont fixées dans l'acte d'autorisation sont mesurées au moins une fois après modification de 25 % de la capacité de l'installation ou après toute modification du système d'épuration.

AIR 23. Les mesures destinées à déterminer les émissions doivent être effectuées et les résultats doivent être exprimés de manière telle qu'ils soient représentatifs des émissions de l'installation en régime de travail habituel (hors période de démarrage ou d'arrêt).

AIR 24. Les résultats de la surveillance des émissions sont conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans et doivent être disponibles sur simple demande des autorités chargées de la surveillance.

AIR 25. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme non respectées si les résultats des mesures réalisées, diminués de l'incertitude de la méthode de mesure, sont supérieurs aux valeurs limites d'émission. Dans les autres cas, elles sont considérées comme respectées. Lorsque l'incertitude de la méthode de mesure n'est pas connue, c'est le résultat de la mesure qui est comparé à la valeur limite d'émission.

AIR 26. Lorsque le résultat des mesures indique un non-respect des normes de rejet, l'exploitant en informe sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Si ce dépassement est :

- inférieur à 10 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre peut être prévue dans les trois mois ;
- compris entre 10 et 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans les trois mois ;
- supérieur à 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans le mois et si ce dépassement persiste, l'exploitant rédige un rapport recensant les causes des dépassements et les mesures prises pour le respect des normes

imposées. Ce rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la deuxième mesure au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique.

B. Groupes électrogènes d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW

AIR 27. Les contrôles des valeurs limites d'émission au rejet des groupes électrogènes d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW sont réalisés conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales (M.B. 19.10.2018).

AIR 28. En sus des conditions de l'AGW du 30 août 2018, pour les installations de combustion qui ne sont pas exploitées plus de 100 heures par an, les valeurs limites d'émission sont contrôlées à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance. Dans le cas où le fonctionnaire chargé de la surveillance exige un contrôle des valeurs limites d'émission d'un ou plusieurs groupes électrogènes, un délai de 2 ans sera laissé à l'exploitant pour mettre les conduites en conformité pour la réalisation des prélèvements.

AIR 29. Les groupes électrogènes sont testés à 20% de charge minimum. Pendant chaque mesure, l'installation est exploitée dans des conditions stables, avec une charge représentative et homogène. Dans ce cadre, les phases de démarrage et d'arrêt sont exclues.

C. Chaudières au gaz naturel d'une puissance thermique nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW

AIR 30. Les valeurs limites d'émission au rejet des chaudières au gaz naturel d'une puissance thermique supérieure à 400 kW et inférieure à 1 MW sont contrôlées au moins une fois tous les 2 ans ;

AIR 31. A toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance

D. Installations contenant des CFC, HCFC, HFC ou PFC

AIR 32. Pour les équipements contenant des HFC/PFC, les contrôles visuels et d'étanchéité sont réalisés par un technicien certifié :

- conformément aux prescriptions du Règlement (CE) No 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;
- en cas de présomption de fuite de réfrigérant ;
- à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

AIR 33. Pour les équipements contenant des HCFC/CFC, le contrôle d'étanchéité est réalisé par un technicien certifié :

- conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 juillet 2007 du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique, en particulier le chapitre relatif au contrôle et à la surveillance ;
- conformément aux prescriptions du Règlement (CE) No 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;
- en cas de présomption de fuite de réfrigérant ;
- à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

E. Rejets canalisés des zones de production

AIR 34. Les valeurs limites d'émission des rejets canalisés des zones de production sont contrôlées à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

F. Emissions diffuses de particules générées par le charroi, stockage et manutention des terres et déchets – chantiers de construction

AIR 35. Les vérifications ci-dessous sont susceptibles d'être effectuées :

- Les trainées de matière sur la voie publique à la sortie du site d'exploitation ne dépassent pas une longueur cumulée de plus de 8 m ;
- Les camions sortant des matériaux en vrac sont bâchés ;
- La vitesse des camions est limitée sur le site ;
- Absence d'envols de poussières encore visibles passant les limites du site d'exploitation :
 - lors des excavations et manutentions de matériaux en vrac ;
 - lors du déplacement des engins et des camions sur le site ;
 - lors des démolitions des bâtiments ;
 - par l'action du vent sur les stockages et sur les autres surfaces empoussiérées.

EXP - EXPLOITATION

EXP - PREVENTION DES INCENDIES

EXP 1. Avant la mise en œuvre du permis, l'exploitant prend contact avec la Zone de Secours territorialement compétente pour déterminer les moyens de lutte contre l'incendie. Après la réalisation des travaux et avant la mise en activité de l'établissement, la Zone de Secours territorialement compétente effectue une visite de contrôle. Le rapport établi par ce service est tenu à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et du Bourgmestre.

PSOLS - PROTECTION DES SOLS

PSOLS 1. la bonne réalisation des actes et travaux d'assainissement et le respect des mesures de sécurité sont prescrits dans la décision du 05/06/2018 sur le projet d'assainissement.

PSOLS 2. La finalisation de la procédure de mesures de gestion sont immédiates pour la pollution découverte en cours de chantier.

Article 6. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 7. Le présent permis est accordé pour un terme expirant le 08/12/2030 en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme.

Article 8. Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les trois ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46.

La péremption s'opère de plein droit.

Toutefois, à la demande de l'exploitant, le délai de mise en œuvre du permis est prorogé pour une période de cinq ans. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé aux alinéas précédents.

Article 9. Le présent permis est frappé de caducité si l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 10. L'exploitant est tenu :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- b. de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- c. de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées aux articles D.146 et D.162 du Code de l'environnement ;
- d. de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point b ;

- e. de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- f. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- g. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de la déclaration de la faillite dans les 10 jours de son prononcé sauf cas de force majeure ;
- h. de remettre en état le site, en fin d'exploitation, conformément à l'article 1^{er}, 13° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- i. de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 11. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2:

- a. qui ne consiste pas en un déplacement de l'établissement ;
- b. qui n'entraîne pas l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;
- c. qui n'est pas de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement ;
- d. qui n'augmente pas le nombre d'animaux faisant l'objet du permis ou si cet accroissement n'est pas de nature à porter atteinte au bien-être des animaux;
- e. qui affecte le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans un registre de modification.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Transmettre le registre des transformations ou extensions d'un établissement de classe 1 ou 2 ».

Article 12. Si l'établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire de ce permis, l'exploitant cédant ou ses ayants droit et l'exploitant cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente c'est-à-dire au fonctionnaire technique. A cette occasion, le cessionnaire confirme par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même

activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, quand le permis impose une sûreté, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Changer l'exploitant d'un établissement autorisé par permis d'environnement ».

Article 13. En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l'exploitant doit saisir l'autorité compétente pour qu'elle décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement.

Article 14. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement.

Article 15. Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et au collègue communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué ou au collègue communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 16. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 17. La décision est notifiée :

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au :

- demandeur UCB PHARMA, Allée de la Recherche 60 à 1070 ANDERLECHT
- Collège communal de la Collège communal de et à Braine-l'Alleud, Avenue du 21 juillet n° 1 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD ;

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique

- **aux instances d'avis consultées :**
 - SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - Agence Wallonne de l'Air et du Climat, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - SPW ARNE - DSD - Direction de l'Assainissement des Sols, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des pollutions, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Mons, Rue Achille Legrand n° 16 à 7000 MONS ;
 - SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts, Rue Achille Legrand n° 16 à 7000 MONS ;
 - Province du Brabant wallon, Place du Brabant wallon n° 1 à 1300 WAVRE ;
 - SPW ARNE - DEE - DRIGM - Service RAM (risques d'accidents majeurs), Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - Zone de Secours du Brabant wallon, Chaussée des Collines n° 52 bte 5 à 1300 WAVRE.
- **au fonctionnaire chargé de la surveillance :**
 - Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles – Direction extérieure de CHARLEROI, Rue de l'Écluse n° 22 à 6000 CHARLEROI

Article 18. La présente décision relative à l'établissement PE n° 10070471 est enregistrée sous le numéro de dossier 10007209 auprès de la Direction extérieure de CHARLEROI du Département des Permis et Autorisations.

Liste des annexes :

Annexe 1 : PLAN DU CONTEXTE URBANISTIQUE ET PAYSAGER - GENESIS T4

Annexe 2 : PLAN D'IMPLANTATION ET PROFILS - GENESIS T4

Annexe 3 : PLAN DES IMPETRANTS - GENESIS T4

Annexe 4 : PLAN D'EGOUTTAGE - GENESIS T4

Annexe 5 : PLAN DU LEVEL00 - GENESIS T4

Annexe 6 : PLAN DU LEVEL10- GENESIS T4

Annexe 7 : PLAN DU LEVEL20 - GENESIS T4

Annexe 8 : PLAN DU LEVEL30 - GENESIS T4

Annexe 9 : PLAN DU LEVEL40 - GENESIS T4

Annexe 10 : PLAN COUPES - GENESIS T4

Annexe 11 : PLAN FACADE PRINCIPALE (Ouest) - GENESIS T4

Annexe 12 : PLAN FACADES (Nord-Sud-Est) - GENESIS T4

Annexe 13 : PLAN COMPARTIMENTAGE LEVEL00 - GENESIS T4

Annexe 14 : PLAN COMPARTIMENTAGE LEVEL10 - GENESIS T4

Annexe 15 : PLAN COMPARTIMENTAGE LEVEL20 - GENESIS T4

Annexe 16 : PLAN COMPARTIMENTAGE LEVEL30 - GENESIS T4

Annexe 17 : PLAN COMPARTIMENTAGE LEVEL40 - GENESIS T4

Annexe 18 : PLAN COMPARTIMENTAGE COUPES - GENESIS T4

Annexe 19 : MASTERPLAN - R10

Annexe 20 : PLAN D'IMPLANTATION ET PROFILS - R10

Annexe 21 : PLAN ETAGE -1 (LOWER GROUND FLOOR) - R10

Annexe 22 : PLAN REZ (GROUND FLOOR) - R10

Annexe 23 : PLAN ETAGE +1 - R10

Annexe 24 : PLANS ETAGES +2 ET +3 - R10

Annexe 25 : PLANS ETAGE 4 ET TOITURE - R10

Annexe 26 : COUPES AA-BB-CC - R10

Annexe 27 : FACADES - R10

Annexe 28 : PLAN ACCESSIBILITE SRI - R10

Annexe 29 : PLAN COMPARTIMENTAGE NIVEAU -1 - R10

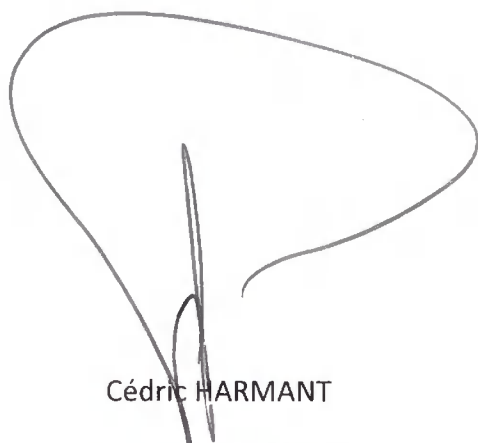
Annexe 30 : PLAN COMPARTIMENTAGE NIVEAU 0 - R10

Annexe 31 : PLAN COMPARTIMENTAGE NIVEAUX +1 ET +2 - R10

Annexe 32 : PLAN COMPARTIMENTAGE NIVEAUX +3 ET TOITURE - R10

Annexe 33 : PLAN COMPARTIMENTAGE COUPES - R10

CHARLEROI, le **09 JAN. 2023**



Cédric HARMANT
Fonctionnaire délégué



Daniel VANDERWEGEN
Fonctionnaire technique



CONTACT

Permis d'environnement

Département des Permis et
Autorisations

DPA Charleroi
Rue de l'Écluse 22
6000 CHARLEROI

Permis d'urbanisme

Département de l'Aménagement du
Territoire et de l'Urbanisme
Urbanisme Brabant wallon
Avenue Einstein 12 (2e étage)
1300 WAVRE

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement

Contact technique :
Isabelle BUCCELLA
isabelle.buccella@spw.wallonie.be

Contact administratif :
Emmanuelle CONTE
emmanuelle.conte@spw.wallonie.be
(+32) 071/654790

Permis d'urbanisme

Contact technique :
Annick VOUSURE
annick.vousure@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Sophie WILPUTTE
sophie.wilputte@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES

Permis d'environnement : 10007209

Commune : 2022/UN005/NPR

CADRE LÉGAL

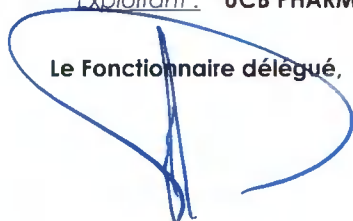
- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Vu pour être annexé au permis unique **09 JAN. 2023**

Réf. SPW-ARNE : 10007209/IB.ec
Réf. SPW-TLPE :
Commune : BRAINE-L'ALLEUD
Etablissement : UCB PHARMA S.A.
Chemin du Foriest n° X
1420 BRAINE-L'ALLEUD

Objet du permis : apporter des modifications au projet autorisant une unité de production pharmaceutique (GENESIS T4), construire un bâtiment destiné à la recherche et au développement (R10) et construire une passerelle piétonne reliant les deux bâtiments

Exploitant : UCB PHARMA, Allée de la Recherche 60 à 1070 ANDERLECHT

Le Fonctionnaire délégué,


Cédric HARMANT

Le Fonctionnaire technique,

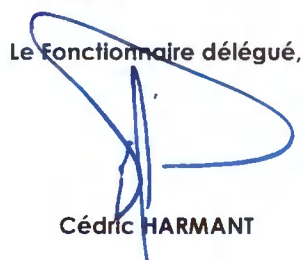

Daniel VANDERWEGEN

Vu pour être annexé au permis unique **09 JAN. 2023**

Réf. SPW-ARNE : 10007209/IB.ec
Réf. SPW-TLPE :
Commune : BRAINE-L'ALLEUD
Etablissement : UCB PHARMA S.A.
Chemin du Foriest n° X
1420 BRAINE-L'ALLEUD

Objet du permis : apporter des modifications au projet autorisant une unité de production pharmaceutique (GENESIS T4), construire un bâtiment destiné à la recherche et au développement (R10) et construire une passerelle piétonne reliant les deux bâtiments

Exploitant : UCB PHARMA, Allée de la Recherche 60 à 1070 ANDERLECHT

Le Fonctionnaire délégué,


Cédric HARMANT

Le Fonctionnaire technique,


Daniel VANDERWEGEN

Vu pour être annexé au permis unique **09 JAN. 2023**

Réf. SPW-ARNE : 10007209/IB.ec
Réf. SPW-TLPE :
Commune : BRAINE-L'ALLEUD
Etablissement : UCB PHARMA S.A.
Chemin du Foriest n° X
1420 BRAINE-L'ALLEUD

Objet du permis : apporter des modifications au projet autorisant une unité de production pharmaceutique (GENESIS T4), construire un bâtiment destiné à la recherche et au développement (R10) et construire une passerelle piétonne reliant les deux bâtiments

Exploitant : UCB PHARMA, Allée de la Recherche 60 à 1070 ANDERLECHT

Le Fonctionnaire délégué,


Cédric HARMANT

Le Fonctionnaire technique,


Daniel VANDERWEGEN

Vu pour être annexé au permis unique **09 JAN. 2023**

Réf. SPW-ARNE : 10007209/IB.ec
Réf. SPW-TLPE :
Commune : BRAINE-L'ALLEUD
Etablissement : UCB PHARMA S.A.
Chemin du Foriest n° X
1420 BRAINE-L'ALLEUD

Objet du permis : apporter des modifications au projet autorisant une unité de production pharmaceutique (GENESIS T4), construire un bâtiment destiné à la recherche et au développement (R10) et construire une passerelle piétonne reliant les deux bâtiments

Exploitant : UCB PHARMA, Allée de la Recherche 60 à 1070 ANDERLECHT

Le Fonctionnaire délégué,


Cédric HARMANT

Le Fonctionnaire technique,


Daniel VANDERWEGEN

Ⓟ Pergamy

Ⓟ Pergamy

Ⓟ Pergamy

Ⓟ Pergamy

Ⓟ Pergamy

Ⓟ Pergamy

Ⓟ Pergamy

Ⓟ Pergamy

Ⓟ Pergamy

Ⓟ Pergamy

Ⓟ Pergamy

Ⓟ Pergamy

Ⓟ Pergamy

Ⓟ Pergamy

Ⓟ Pergamy

Ⓟ Pergamy

Ⓟ Pergamy

Ⓟ Pergamy

Ⓟ Pergamy

Ⓟ Pergamy

Ⓟ Pergamy